# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTES

Hors Série au numéro 42 du mercredi 21 octobre 2015

# LES ANNONCES DE LA SEINE

# Journées Juridiques du Patrimoine XVI<sup>ème</sup> Session

PATRIMOINE ET PAYSAGES : ACTUALITÉS
• Les recommandations du rapporteur spécial
(Vincent Eblé)2
• Monuments historiques : un régime fiscal de faveur en
péril à réhabiliter5
Le patrimoine face aux réformes6
Une année de jurisprudence administrative dans le
domaine du patrimoine8
Tribune d'un avocat engagé9
LA RÉPUBLIQUE DES COMMISSIONS
• Au cœur de la Commission Supérieure des Sites
Paysages et Perspectives (CSSPP) 10
• Journées juridiques du Patrimoine du 26 octobre 2015 :
une rencontre opportune12
Mondialisation de la participation du public
Réconcilier le public avec son droit
à la participation

ous avez dit Faro? Pour sa seizième édition des Journées Juridiques du Patrimoine, notre colloque, désormais bien implanté dans le paysage de la rentrée d'automne, atteint l'âge d'une adolescence affirmée.

Notre vocabulaire est-il celui de cet âge, un brin vulgarisé par la disparition de l'enseignement des langues anciennes? Notre outrecuidance s'engage-telle doucement vers une sagesse un peu ennuyeuse? Sommes-nous capables de nous tourner vers l'avenir même s'il est tout sauf radieux?

Venez assister et participer à nos travaux du 26 octobre: vous pourrez vous faire une opinion! Bien sûr beaucoup d'entre vous se rappelleront que la date de notre rencontre de 2015 est à peu près équidistante des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat qui examinent le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Bien entendu nous en parlerons en nous souvenant que dans le monde du patrimoine il est moins difficile qu'ailleurs de relativiser les

difficultés en fonction du temps qui passe.

Mais ce dont nous sommes persuadés c'est qu'il se crée en France et sans doute en Europe, une tendance lourde : celle de consulter le public. Comment le consulter et l'associer à l'élaboration des décisions ? Quel rôle pour les traditionnelles Commissions? Comment faire dialoguer collectivités et population ? Bref, comment mettre en action?

La convention de Faro, adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe et ratifiée par la France en 2011, fixe des principes qu'il faudrait appliquer. Voyez plutôt: « Les parties contractantes: [...] Reconnaissant que toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies (1948) et garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ». Un beau texte, n'est-ce pas?

L'Équipe des Journées Juridiques du Patrimoine

# JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES — INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne

8, rue Saint-Augustin — 75002 PARIS — Téléphone : 01 47 03 10 10 — Télécopie : 01 47 03 99 00

Internet: www.jss.fr — e-mail: redaction@jss.fr et annonces@jss.fr

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FONDÉ EN 1898 — LES ANNONCES DE LA SEINE FONDÉES EN 1919

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : MYRIAM DE MONTIS — DIRECTEUR DE LA RÉDACTION : CYRILLE DE MONTIS — RÉDACTEUR EN CHEF : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

# PATRIMOINE ET PAYSAGES: ACTUALITÉS

# Les recommandations du rapporteur spécial (Vincent Eblé)

I. POUR CRÉER LES CONDITIONS D'UN DÉBAT APAISÉ, LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DOIT SE DOTER DE MEILLEURS OUTILS DE SUIVI DES DÉPENSES FISCALES QUI LUI SONT RATTACHÉES ET PROCÉDER À UNE ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES DISPOSITIFS LES PLUS COÛTEUX.

u manque de dialogue entre l'administration et les acteurs privés s'ajoute un « dialogue de sourd » entre le Ministère du budget et celui de la culture, lesquels se renvoient mutuellement la responsabilité d'un suivi précis des dépenses fiscales liées aux monuments historiques, comme l'a souligné la Cour des comptes dans son récent rapport relatif à l'exécution budgétaire 2014 de la mission « Culture ».

Les difficultés de suivi des dépenses fiscales relatives à la mission « Culture » soulevées par la Cour des comptes. Le Ministère de la culture indique que « la prévision et le suivi des dispositifs fiscaux, notamment en termes de chiffrage de la dépense fiscale, ne peuvent être menés de manière optimale étant donné les difficultés de communication avec la direction de la législation fiscale ».

S'agissant plus particulièrement des dépenses fiscales relatives aux monuments historiques et à la restauration immobilière, le Ministère de la culture précise qu'il n'est en mesure de jouer un rôle ni dans le suivi, ni dans le contrôle de ces dépenses, « cette tâche incombant entièrement au Ministère chargé du budget et ne pouvant être réalisée que par une remontée des données chiffrées en provenance des directions des finances publiques locales ».

Le Ministère des finances et des comptes publics indique, quant à lui, que l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des dispositifs relatifs aux monuments historiques et à la rénovation immobilière est « en premier chef du ressort du Ministère de la culture, responsable et porteur de la politique publique associée. [...] La remontée des données issues des dossiers gérés par les directions locales de la DGFiP n'est pas envisagée à ce stade et serait disproportionnée compte tenu des enjeux ». Eu égard à leur nombre (six dispositifs, soit 22 % du nombre total des dépenses fiscales de la mission), à leur coût important pour la mission « Culture » (88 millions d'euros par an, soit 19 % du montant total des dépenses fiscales de la mission dont deux dispositifs qui ne font l'objet d'aucun chiffrage), il semble indispensable qu'une évaluation de ces dépenses fiscales soit conduite rapidement, de manière concertée, par le Ministère de la culture et de la communication et le Ministère des finances et des comptes publics. (Source : Cour des comptes, note d'exécution budgétaire relative à l'exécution 2014, pp. 44 et 45).

Il n'est ainsi pas possible au Ministère de la culture, ni à celui du budget, d'indiquer précisément, au niveau national, la dépense publique et la dépense fiscale consentie en faveur des monuments historiques inscrits d'une part, classés d'autre part, détenus par des propriétaires privés. L'absence d'une telle donnée, pourtant fondamentale, laisse à penser que les moyens consacrés par le Ministère de la culture au suivi des questions fiscales sont, sinon insuffisants, du moins insuffisamment orientés vers la production d'évaluations chiffrées et qualitatives permettant aux citoyens comme aux parlementaires de mieux appréhender le volet fiscal de la politique patrimoniale.

C'est pourtant bien le Ministère de la culture qui doit demeurer le principal acteur de ces sujets, en ce qu'il est le plus à même d'apprécier les résultats obtenus par la dépense fiscale et de les mettre au regard de leur coût. Un suivi détaillé des questions fiscales apparaît d'autant plus nécessaire que l'actuel contexte budgétaire tendu ne permet ni de se passer de l'effort fait par les propriétaires privés, ni de diminuer sans réelles contreparties les recettes du budget de l'État.

2. POUR ASSURER LE DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE CULTURELLE ET TOURISTIQUE VARIÉE SUR NOS TERRITOIRES, LA DÉFINITION DE L'OUVERTURE AU PUBLIC DOIT ÊTRE MODERNISÉE ET LES OBJECTIFS DE LA DÉPENSE FISCALE EN FAVEUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLARIFIÉS.

Le régime fiscal associé à la protection et à la valorisation du patrimoine monumental s'est bâti de façon progressive. Si l'évolution des dispositifs avec le temps paraît souhaitable et nécessaire afin que la dépense fiscale soit toujours adaptée aux enjeux, force est de constater que les modifications successives sont parfois source de complexité.

Comme le relèvent les auteurs du rapport remis au Parlement en avril 2008 relatif aux niches fiscales non plafonnées, « le régime fiscal des monuments historiques, mis en place en 1964, a été peu à peu complexifié parce qu'il prenait en compte des situations très diverses » : ainsi, le régime est différencié selon que l'immeuble est loué ou ouvert à la visite, que la visite est payante ou non, qu'il est accompagné d'un jardin ou d'un parc ouvert au public... La nature des charges admises en déduction et le taux auquel elles sont prises en compte dépendent aussi d'autres paramètres, comme la qualité de l'immeuble (labellisé, classé ou inscrit) et le fait que son propriétaire l'occupe ou non

Il paraît évidemment louable de chercher à proportionner l'avantage fiscal à la situation du propriétaire mais la multiplication des cas particuliers nuit à la lisibilité du dispositif pour le contribuable. La réforme de décembre 2014 constitue à ce titre une nouvelle ramification du régime puisque l'agrément ne peut plus être accordé qu'à un seul type de monument. Il paraît souhaitable d'engager un travail de réflexion sur l'harmonisation du régime dérogatoire pour tous les immeubles inclus dans le dispositif.

L'ouverture au public, en particulier, outre que sa caractérisation diffère d'un dispositif à l'autre, semble connaître une définition trop restreinte qui ne correspond plus aux pratiques touristiques actuelles.

Ainsi, en sont exclues les visites scolaires, les ouvertures pendant l'hiver et les événements exceptionnels ainsi que le temps de préparation qu'ils exigent. Votre rapporteur considère que

l'annualisation du calcul des jours d'ouverture au public, qui ne sont pour l'instant pris en compte qu'en période estivale, contribuerait à moderniser le régime des monuments historiques et permettrait de diversifier l'offre culturelle et touristique dans nos régions. Afin de maîtriser l'impact budgétaire d'une telle réforme - que les données disponibles ne permettent pas d'estimer finement – et d'éviter que certains propriétaires n'ouvrent leur monument qu'en hiver, période en général moins propice à la visite, il paraîtrait opportun de fixer un nombre minimal de jours d'ouverture en été. Ainsi les propriétaires de monument seraient incités non pas à délaisser la période estivale, mais à diversifier leurs dates d'ouverture.

Plus largement, la question des objectifs de la politique fiscale en faveur du patrimoine monumental privé doit être posée : il semble que l'ouverture au public ne soit pas toujours la seule ni même la meilleure manière de valoriser un monument et de faire vivre un territoire. Comme le note le Conseil d'analyse économique, « pour le patrimoine tangible, existent des effets de congestion, avec une forte concentration des visites sur un petit nombre de musées et de sites, d'où la coexistence de lieux congestionnés et de sites désertés ». Certains petits bâtiments n'attirent pas un public nombreux, pour partie du fait d'un manque de communication, mais aussi en raison de contraintes pratiques telles que la localisation du monument. Un gîte ou une chambre d'hôtes bien gérés et aménagés dans le respect de l'histoire des lieux peuvent attirer un public plus large et engendrer davantage de recettes publiques qu'une ouverture quelques semaines par an. Il apparaîtrait dès lors préférable que les textes fiscaux prennent en compte la notion de la valorisation économique et territoriale du bâtiment : loin d'une suspicion systématique à l'égard de tout projet non directement lié à l'habitation ou à la visite muséale, il semble nécessaire aujourd'hui de reconnaître de nouvelles formes de valorisation du patrimoine. Une telle évolution, dès lors qu'elle s'accompagnerait d'un renforcement du contrôle de l'administration sur les bénéficiaires, permettrait tout à la fois d'assurer l'intégrité patrimoniale du monument et de mettre en œuvre la célèbre maxime de Viollet-le-Duc selon laquelle « le meilleur moyen de conserver un édifice, c'est de lui trouver un  $emploi \ {\rm \ ^{(1)}}.$ 

3. POUR SIMPLIFIER ET ACCÉLÉRER LES PROCÉDURES, L'AGRÉMENT PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME FISCAL DES MONUMENTS HISTORIQUES DOIT ÊTRE UNIQUE, QUE LA PROPRIÉTÉ SOIT DIVISÉE PAR LE BIAIS D'UNE COPROPRIÉTÉ OU D'UNE SCI NON FAMILIALE.

La rédaction actuelle des dispositions définissant le régime des monuments historiques manque de lisibilité concernant la nature de l'agrément à demander dans le cas d'une SCI ou d'une copropriété afin de pouvoir bénéficier du régime des monuments historiques. En effet, les dispositions concernant l'agrément sont distribuées à deux alinéas différents du même article 156 bis du code général des impôts,



selon que le bien est détenu par le biais d'une copropriété(2) ou d'une SCI(3), ce qui a pu conduire l'administration fiscale à retenir une interprétation selon laquelle deux agréments différents doivent être demandés – bien que ce point ne ressortisse clairement ni de la rédaction de la loi, ni de la jurisprudence attachée au régime des monuments historiques. Dans la mesure où les critères de délivrance de l'agrément sont et ont toujours été les mêmes pour une SCI et pour une copropriété, la délivrance d'un nouvel agrément en cas de passage d'une copropriété à une SCI, par exemple en raison de difficultés de financement, ne se justifie par aucune nécessité patrimoniale ni juridique. Elle contribue à faire perdre du temps tant à l'administration fiscale qu'aux parties prenantes du projet de rénovation du monument

Votre rapporteur propose donc de clarifier la rédaction de l'article 156 bis du code général des impôts : prévoir la délivrance d'un agrément unique quel que soit le mode de division du bâtiment introduirait davantage de souplesse sans affaiblir les contraintes imposées aux propriétaires. Cette réforme n'introduirait pas de coûts supplémentaires dans la mesure où elle ne constitue pas un assouplissement des critères de délivrance de l'agrément.

4. POUR ASSURER LA PRÉSERVATION EFFECTIVE DE NOTRE PATRIMOINE BÂTI DANS TOUTE SA DIVERSITÉ, IL EST URGENT QUE LES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS SOIENT RÉINTÉGRÉS AU SEIN DES POTENTIELS BÉNÉFICIAIRES DE L'AGRÉMENT MINISTÉRIEL ET QUE SES CRITÈRES DE DÉLIVRANCE SOUNTE BENEVIÉS

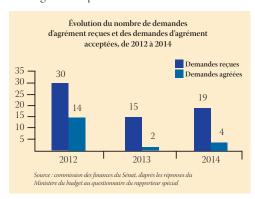
En loi de finances rectificative de décembre 2014, le Gouvernement a fortement restreint le régime fiscal dérogatoire lié aux monuments historiques. D'une part, les monuments inscrits et labellisés par la Fondation du patrimoine ont été exclus de l'agrément permettant à une copropriété ou à une SCI, sous certaines conditions, de bénéficier du dispositif prévu à l'article 156 du code général des impôts. D'autre part, cet agrément ne peut désormais être délivré qu'à la condition que le monument soit affecté à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables pendant un minimum de quinze années.

Le Ministère du budget indique que cette réforme est censée permettre de « dépasser la situation de blocage en objectivant les conditions d'octroi de l'agrément par la mobilisation de critères vérifiables » : depuis quelques années, très peu d'agréments avaient été attribués, censément en raison du caractère peu précis des critères préexistants prévus par la loi de finances pour 2009<sup>(4)</sup> : « l'intérêt patrimonial du monument » et « l'importance des charges relatives à son entretien ». Il paraît difficile de ne pas s'interroger face au soudain revirement du bureau des agréments du Ministère des finances : alors que le texte a été appliqué en l'état et sans problème apparent pendant plusieurs années<sup>(5)</sup>, la découverte subite d'un dysfonctionnement aussi grave ne peut qu'inviter à mieux comprendre la nature et les effets de la réforme mise en œuvre.

Si le caractère conditionnel de l'application de l'article 156 du code général des impôts aux propriétés indirectes ou divisées se comprend aisément au regard de la nécessité « d'éviter que des immeubles appartenant au patrimoine national ne soient considérés comme un simple produit d'optimisation fiscale, susceptibles d'être vendus à la découpe à des investisseurs au détriment de la qualité de la conservation de ces immeubles» (6), il paraît en

revanche plus surprenant que le Gouvernement ait introduit, par voie d'amendement à son propre texte, une réforme d'une urgence telle qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'établir le moindre dialogue avec les acteurs du secteur ni avec le Parlement : aucune étude d'impact n'accompagnait l'amendement gouvernemental.

Pourtant, les conséquences économiques, sociales et patrimoniales de l'exclusion brutale des monuments inscrits ont été importantes, comme en témoigne l'exemple du château de Montmaur.



Le château de Montmaur, cet immeuble est inscrit en totalité à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté ministériel du 10 février 1926. La société Stella en a débuté la restauration dans la perspective de revendre le bien en lots à usage d'habitation<sup>(7)</sup>, l'achat desquels devait financer les travaux. Ceux-ci ont débuté en juillet 2013. Le régime fiscal associé aux monuments historiques revêt une importance décisive pour ce type de projet puisqu'il constitue pour les investisseurs une contrepartie à l'effort financier qu'ils consentent : en raison des contraintes liées à la qualité du monument, le prix du mètre carré est supérieur à celui du marché. La crise économique et financière ainsi que la taille des lots résultant de la division ont entraîné des difficultés de financement du projet. Celles-ci ont conduit la société à envisager en fin d'année 2014 et en début d'année 2015 à mettre en vente les lots restants sous la forme d'une souscription à des parts de sociétés civiles non familiales, mais la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord des services fiscaux sur l'application du régime fiscal prévu à l'article 156 bis du code général des impôts<sup>(8)</sup>. La réforme intervenue par loi de finances rectificative condamne ce projet et a entraîné l'interruption des travaux. Les conséquences sont graves tant pour la société qui détient le bien que pour celle qui en assurait la rénovation : l'une menace de faire faillite quand l'autre, l'entreprise Vermorel, a déjà dû licencier trois personnes à la suite de l'arrêt du chantier. (Source : commission des finances du Sénat.)

Sur un plan strictement patrimonial, l'idée selon laquelle la restriction du régime aux monuments classés permettrait de se concentrer sur les monuments dont l'intérêt patrimonial est le plus important paraît peu convaincante. Le classement ou l'inscription d'un monument obéissent à des considérations d'opportunité, en particulier s'agissant de propriétaires privés, qui ont peu à voir avec l'intérêt du bâtiment.

Les sujétions plus importantes attachées au régime des monuments historiques peuvent conduire les propriétaires à préférer l'inscription au classement et la porosité entre ces deux catégories est d'autant plus manifeste que le

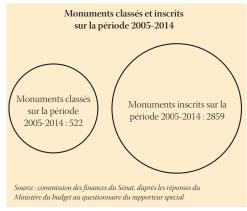
Ministère du budget a indiqué, en réponse au questionnaire de votre rapporteur spécial, que « la plupart des classements concernent des immeubles déjà inscrits ».

En outre, le régime de l'agrément a d'abord été pensé pour des grands bâtiments (anciennes casernes, hôpitaux, couvents...) qui sont majoritairement inscrits. Comme en témoigne la lecture des travaux préparatoires de l'Assemblée nationale sur ce sujet, la réforme de 2009 avait pour but de contrôler les divisions abusives de petits châteaux ou hôtels particuliers qui se prêtent mal à un découpage trop important, et non de bloquer des projets de rénovation dans des grands bâtiments pour lesquels la division est indispensable tout à la fois pour financer les travaux et pour faire revivre le bâtiment. « En revanche, il peut arriver que des couvents, des monastères ne puissent être réhabilités que grâce à une mise en copropriété. Auquel cas, la défiscalisation serait autorisée par un agrément de l'État », concluait le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, Gilles Carrez, lors de la présentation en séance publique de l'amendement instaurant l'agrément.

Sur un plan budgétaire, la restriction du régime aux seuls monuments classés emporte une autre conséquence qu'on peine à penser fortuite : l'importante diminution du nombre de bénéficiaires potentiels.

En effet, non seulement les monuments classés sont beaucoup moins nombreux que les inscrits, mais ils sont également majoritairement détenus par la puissance publique, ce qui *de facto* les exclut du régime prévu à l'article 156 du code général des impôts.

Ainsi, en excluant les monuments historiques



inscrits, la réforme intervenue en loi de finances rectificative **conduit à ôter du champ de l'exception prévue à l'article 156 bis du code général des impôts plus des trois quarts des monuments historiques détenus par des propriétaires privés.** En effet, selon les chiffres publiés par le Ministère de la culture et de la communication, retraités par la commission des finances du Sénat, les propriétaires privés détenaient 35 % des monuments historiques classés environ, mais 57 % des monuments historiques inscrits, lesquels représentent plus de 75 % des monuments historiques possédés par une personne privée.

Au surplus, les enjeux budgétaires n'apparaissent pas particulièrement significatifs. Le coût du régime des monuments historiques s'élevait à 60 millions d'euros en 2014, mais seule une fraction de cet agrégat est liée aux exceptions prévues à l'article 156 bis du code général des impôts. Contrairement à une idée qui semble

répandue, la dépense fiscale n'est pas effectuée « à fonds perdus » : le dispositif de l'article 156 du code général des impôts a pour objet de soutenir et d'encourager les dépenses des propriétaires privés eux-mêmes.

Cette réforme a conduit à l'abandon, pour des raisons financières, de projets de rénovation de monuments présentant un réel intérêt patrimonial que l'État ne peut pas prendre seul en charge. Nombre de petites entreprises spécialisées, dont le savoir-faire est capital à la préservation de notre patrimoine, sont aujourd'hui menacées de disparition. Votre rapporteur considère donc qu'il est urgent que les monuments inscrits soient réintégrés, par exemple à l'occasion du projet de loi de finances pour 2016, à l'agrément ministériel permettant l'application du régime fiscal des monuments historiques.

Il faut enfin souligner que le Sénat comme l'Assemblée nationale ont voté, à l'occasion de l'examen de la loi dite « Macron », en faveur de la ré-inclusion des monuments inscrits au sein de l'agrément prévu à l'article 156 bis du code général des impôts (article 25 bis AA de la petite loi et article 83 de la loi promulguée). Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel au motif qu'il s'agissait d'un « cavalier législatif ». Il n'en reste pas moins que le Gouvernement, s'il maintient sa réforme, le fait non seulement contre les acteurs du secteur mais aussi contre le Parlement, qui a clairement exprimé son désaccord avec cette réforme hâtive et ne présentant d'intérêt ni pour la préservation du patrimoine, ni pour celle des finances publiques. En outre, les critères de délivrance de l'agrément tels qu'ils découlent de la réforme de 2014 ne paraissent pas assurer une protection effective de la qualité des immeubles à conserver. Deux points sont particulièrement problématiques : d'une part, l'affectation de trois quarts des surfaces à l'habitation rendra impossible la rénovation de certains bâtiments industriels : il en est ainsi, par exemple, des anciens ateliers Christofle, situés dans une zone dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) interdit l'habitation. D'autre part, imposer que cette affectation intervienne dans un délai de deux ans après la demande d'agrément paraît méconnaître la réalité des délais d'instruction et de conduite des opérations de rénovation de monuments **historiques** : l'instruction des études pour obtenir l'autorisation de travaux, la vente des lots et le chantier lui-même – qui est considérablement complexifié du fait de la qualité patrimoniale du monument – prennent plus de deux ans, d'autant plus que la délivrance de l'agrément par les services fiscaux se fait rarement en moins de six mois.

Votre rapporteur considère donc que le régime de l'agrément doit être profondément repensé : outre la réintégration des monuments inscrits, il s'agit de mettre en œuvre des critères souples, conçus dans une perspective non seulement budgétaire, mais aussi patrimoniale.

# 5. POUR UNE CONSERVATION EFFECTIVE DES « SECTEURS SAUVEGARDÉS », LES INTÉRIEURS DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE PROTECTION ACCRUE LORS DES RÉNOVATIONS « MALRAUX »

Les secteurs sauvegardés ont été créés pour éviter que la facilité d'une construction rapide et peu coûteuse ne compromette la préservation du patrimoine urbain. Paradoxalement, ils connaissent à leur tour un détournement dans le cas des décors intérieurs : à une rénovation onéreuse et longue est

### Vincent Eblé Sénateur de la Seine-et-Marne depuis 2011

lu départemental depuis 1997, Vincent Eblé a présidé le Département de Seine-et-Marne de 2004 à 2015. Il siège à la commission culture, en charge du rapport pour avis des crédits du Ministère de la Culture liés au patrimoine jusqu'en septembre 2014. Désormais membre de la commission des Finances du Sénat, il est co-rapporteur spécial du budget « culture ».



parfois préférée une solution consistant à isoler les éléments de décor susceptibles d'être revendus « en pièces détachées » à des antiquaires et à supprimer les autres

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) dont l'élaboration accompagne en principe la création de tout secteur sauvegardé inclut pourtant explicitement l'intérieur des immeubles : la loi dispose qu'outre les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme (PLU), le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également comporter « l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

- dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales;
- dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées. » Cette intégration des intérieurs dans le champ de la protection explique qu'à l'origine, ait été adjointe au permis de construire qui vise essentiellement des transformations extérieures une « autorisation spéciale pour les travaux qui ne ressortissent pas au permis de construire » dont le champ, plus large, devait également couvrir les transformations intérieures des bâtiments.

Si l'ordonnance du 28 juillet 2005<sup>(9)</sup> relative aux secteurs sauvegardés réaffirme la protection des « *parties intérieures d'immeubles »*, elle en modifie le régime dans la mesure où l'autorisation spéciale de travaux est supprimée. Le décret du 5 janvier 2007<sup>(10)</sup> précise alors le nouveau régime d'autorisation, qui diffère selon que le PSMV a été ou non adopté.

Si le secteur sauvegardé est délimité, mais le PSMV en cours d'élaboration ou de révision, les obligations du propriétaire sont très importantes et les intérieurs font l'objet d'une stricte protection : sont soumis à déclaration préalable « tous les travaux effectués à l'intérieur des immeubles » du secteur. Le décret impose de joindre au dossier de déclaration, « un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur des intérieurs ».

En revanche, dans le cas où le PSMV a été approuvé – ce qui est le cas pour les principales villes patrimoniales françaises – le niveau de protection est bien moindre.

D'une part, le permis de construire n'est plus nécessaire que pour les seuls immeubles reconnus comme étant « à conserver » par le plan de sauvegarde, ce qui suppose une exhaustivité parfaite du PSMV. D'autre part, même dans ce cas, seront concernés par cette obligation les seuls travaux ayant « pour objet ou pour effet de modifier la structure du bâtiment ou la répartition des volumes ». L'arrachement de boiseries, la suppression de cheminées ou le prélèvement de plafonds peints peuvent donc être réalisés sans permis de construire, c'est-à-dire sans « avis conforme » de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Ce régime n'est pas satisfaisant en ce que l'intérêt patrimonial du monument peut tout à fait être atteint en l'absence de modification du gros œuvre ou du cloisonnement intérieur, comme en témoigne l'exemple des boiseries démontées et revendues d'un hôtel particulier classé comme étant « à conserver »<sup>(11)</sup> : le bâtiment perd un élément patrimonial important mais le volume intérieur n'en est pas pour autant modifié.

Plusieurs évolutions peuvent être envisagées. À court terme, il s'agit avant tout d'élargir la procédure d'autorisation préalable à tous les travaux effectués à l'intérieur des immeubles à conserver (hors travaux d'entretien et de réparation ordinaires), afin que l'architecte des bâtiments de France ait un droit de regard sur le traitement des décors intérieurs. À moyen ou long terme, il paraît nécessaire d'engager un mouvement d'inventaire de ces décors : mieux connus, les intérieurs pourraient être mieux préservés et leur régime de protection adapté. Cette recension pourrait s'effectuer de façon volontaire – un propriétaire souhaitant s'assurer que son bien ne sera pas dénaturé pourrait par exemple demander à ce qu'un décor intérieur soit annexé au PSM – ou de façon plus systématique, à l'occasion de chaque demande d'autorisation portant sur un intérieur. Vincent Eblé

- (1) Dictionnaire raisonné de l'architecture française.
- (2) Alinéa 3 du II de l'article 156 bis du code général des impôts.
- (3) V du même article.
- (4) Article 85 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.
- (5) D'après le rapport du conseil d'analyse économique (CAE) de 2011 « Valoriser le patrimoine culturel de la France », p. 122 : « le régime fiscal des monuments historiques ne constitue pas un produit d'optimisation fiscale source d'abus (...). Il est en effet la contrepartie de charges supplémentaires réellement supportées par les propriétaires dans l'intérêt de la conservation du patrimoine national ».
- (6) Instruction fiscale 5 D-2-09 du 06 octobre 2009, §37 al.2.
- (7) La division en dix-huit lots d'habitation de cette copropriété a été élaborée en concertation avec les services de la DRAC de Montpellier à partir de la naissance du projet, soit fin 2005, vérifiée par le conservateur régional des monuments historiques par plusieurs visites du site en 2006 et 2007 puis
- définitivement confirmée par une étude archéologique demandée et cofinancée par la DRAC, achevée en novembre 2008.
- (8)Laquelle semble considérer que deux agréments distincts doivent être demandés selon que l'immeuble est détenu en SCI ou par une copropriété, ce que la loi ne précise pas (voir *infra*, recommandation n° 2).
- (9) Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.
- (10) Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.
- (11) Cf. Julien Lacaze, docteur en droit, « Les PSMV protègent-ils toujours les intérieurs ? », in « Sites et monuments » pp. 35-39



# Monuments historiques : un régime fiscal de faveur en péril à réhabiliter

### 

e dispositif fiscal communément dénommé « Monuments historiques et Assimilés » est un régime fiscal dérogatoire au droit commun des revenus fonciers dans la mesure où les charges foncières, en ce compris les intérêts d'emprunt, portant sur des immeubles « Monuments Historiques ou assimilés » productifs de revenus, sont imputables sur les revenus fonciers et sur le revenu global du contribuable sans limitation de montant.

En effet, les dispositions de l'article 156, I-3° du CGI qui restreignent les possibilités d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global, dans la limite annuelle de 10 700 €, ne sont pas applicables aux déficits provenant d'immeubles classés monuments historiques et assimilés.

### Les Conditions d'application du régime « Monuments Historiques et assimilés » :

Le régime dérogatoire des Monuments Historiques et assimilés s'applique sur une catégorie spécifique d'immeubles qui sont les suivants:

- immeubles classés monuments historiques ;
- immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

• immeubles qui font partie du patrimoine national en raison du label délivré par la Fondation du Patrimoine si ce label a été délivré sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Dans le cadre de l'application de ce régime de faveur, les charges foncières supportées par les propriétaires de monuments historiques ou assimilés peuvent être admises en déduction en totalité, du revenu foncier procuré par l'immeuble et du revenu global lorsque celui-ci donne lieu à la perception de recettes imposables (visite ou loyers) et n'est pas occupé par son propriétaire (CGI art. 31 et 156, I-3°).

### B. LA MISE EN PÉRIL DU DISPOSITIF « MONUMENTS HISTORIQUES ET ASSIMILÉS ».

### 2009 : La mise en place d'un dispositif fiscal sous réserve d'agrément.

Depuis 2009, le bénéfice du régime de faveur n'est plus ouvert aux immeubles ayant fait l'objet d'une division (Mise en copropriété et/ou Division en Volumes) intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sauf si cette division fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministre du Budget après avis du Ministre de la Culture. (Article 156 Bis V du Code Général des Impôts)

Pour les dossiers de demande d'agrément déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les critères permettant d'obtenir cet agrément étaient jusqu'à présent l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien.

# 2015 : Le recentrage « inopportun » des immeubles pouvant bénéficier de l'agrément de division

L'article 90 de la loi de finance rectificative pour 2014 est venu modifier les critères d'attribution de cet agrément, pour les SCI comme pour les immeubles en copropriété.

Désormais l'agrément est réservé (pour les SCI

non familiales comme pour les immeubles en copropriété) aux seuls monuments classés monuments historiques, en tout ou partie, depuis au moins douze mois avant la date d'agrément. Précision étant ici faite qu'à minima, il doit y avoir un classement de toutes les façades et toitures de l'immeuble.

Dès lors, les immeubles simplement inscrits et ceux faisant partie du patrimoine national ou en raison du label délivré par la Fondation du Patrimoine ne sont plus éligibles au dépôt d'un agrément.

En outre, l'agrément est désormais réservé aux immeubles qui sont affectés à l'habitation pour au moins 75 % de leur surface habitable portées à la connaissance de l'administration fiscale.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes d'agrément déposées à compter du le janvier 2015.

### II. MONUMENTS HISTORIQUES: UN DISPOSITIF À « RESTAURER »

En matière de dépôt de dossier de demande d'agrément fiscal des immeubles classés « Monuments Historiques » il existe actuellement une réelle difficulté résultant d'une distorsion entre ce que prévoient les textes et la réalité factuelle.

### A. LES « DÉSAGRÉMENTS » INHÉRENTS À L'OBTENTION D'UN ÉVENTUEL « AGRÉMENT ».

### Ce que prévoient les textes : une compétence décentralisée au niveau des directions départementales ou régionales des finances publiques.

Afin de ne pas exclure du régime de faveur les propriétaires d'immeubles historiques dont la configuration permet une division et pour lesquels une telle mise en copropriété n'a pas pour objectif la vente à la découpe du monument, la division peut être autorisée avec le bénéfice de ce régime de faveur sur agrément délivré par le Ministre chargé du budget, après avis du Ministre chargé de la culture. La demande d'agrément doit être déposée par le propriétaire de l'immeuble auprès du Directeur départemental ou régional des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble, préalablement à l'acte authentique de division.

Le service instructeur de la direction départementale ou régionale des finances publiques statue sur la demande d'agrément après avis du Ministère chargé de la culture. L'avis du Ministère chargé de la culture est délivré par le préfet de région, sous l'autorité duquel se trouve la DRAC, du lieu de situation de l'immeuble. Cet avis est transmis par la DRAC au service instructeur dans les quatre mois de sa propre saisine par ce service.

En fonction de la législation actuellement en vigueur, les dossiers de demande d'agrément doivent/devraient donc être déposés et instruits à un niveau local à la direction départementale ou régionale des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble.

A ce jour, la réalité est tout autre dans la mesure ou la quasi-totalité des directions départementales ou régionales des finances publiques se dessaisissent des dossiers de demande d'agrément afin de les transférer pour instruction et décision au bureau des agréments et des rescrits, entité dépendant de la direction générale des finances publiques.

L'étude des dossiers de demande d'agrément fiscal de division des immeubles « Monuments Historiques » est donc passée d'un niveau local et décentralisé à un niveau national et centralisé.

C'est ce transfert de compétence au profit du bureau des agréments et des rescrits qui a cristallisé les difficultés actuelles d'obtention dans des « délais raisonnables », des décisions positives ou négatives relatives à l'agrément fiscal de division de l'immeuble « Monuments Historiques ».

### Ce qu'il se passe dans les faits : une compétence centralisée au niveau du Bureau des agréments et des rescrits (DGFIP).

Durant le dernier trimestre 2012, il s'est produit un phénomène d'afflux massif de dossier de demande d'agrément pour la division de Monuments historiques auprès des différentes directions régionales des finances publiques, entités en charge de délivrer ledit agrément.

Eu égard à cet afflux de demandes d'agrément et à au caractère controversée de certaines de ces dernières, les Directions Départementales et Régionales des Finances Publiques ont sollicité le Ministère du Budget, au niveau national, pour appréhender et porter un avis sur ces nombreux dossiers au regard des dispositions de l'article 156 bis V du Code Général des Impôts.

C'est pour ces motifs que l'instruction locale des demandes d'agrément s'est déplacée au niveau national, le transfert de compétence permettant ainsi... un transfert des responsabilités.

A ce jour, les services de Bercy (Bureau des agréments et des rescrits) font part de leurs réelles difficultés matérielles à traiter cet afflux de dossiers. Ils émettent également leur souhait, leur volonté et leurs velléités de procéder à un contrôle beaucoup plus approfondi des dossiers de demande d'agrément de division des immeubles classés Monuments Historiques.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que l'instruction des dossiers se trouve bloqués et gelés à Bercy.

### B. L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION ET L'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF « MONUMENTS HISTORIQUES » : UNE « IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ ».

### De la nécessité « d'entretenir » l'attractivité du dispositif « monuments historiques »

En ces temps de restrictions budgétaires, les pouvoirs publics délèguent, pour partie, aux particuliers, investisseurs privés, le soin de procéder à la réhabilitation des monuments historiques et assimilés en contrepartie d'incitations fiscales substantielles, subordonnées à la mise en location effective des édifices ainsi rénovés.

Ce régime de faveur est apprécié par les pouvoirs publics car il s'inscrit dans une optique de pérennisation et de restauration du patrimoine national et d'accroissement du parc locatif et de redynamisation des centres villes, dans lesquels sont généralement implantés de tels monuments historiques.

Il faut donc « entretenir » à tout prix ce dispositif « monuments historiques » car il représente un parfait exemple du partenariat public-privé efficient en matière de production de logement et de restauration du patrimoine ancien.



### Loi Macron : Une « réparation » morte née du dispositif « monuments historiques »

Dans le cadre du projet de loi intitulé « Croissance, activité et égalité des chances économiques », communément dénommé « Loi Macron », les Députés en vain et les Sénateurs avec réussite ont réussi, contre l'avis du Gouvernement, à faire adopter un amendement visant à rendre éligible au bénéfice d'agrément de division de l'immeuble les immeubles « inscrits » et « labélisés » Fondation du Patrimoine.

Cet amendement s'est matérialisé par l'introduction d'un article 83 dans la loi dite « Loi Macron » et ce dernier a permis de revenir sur la situation préexistante entre 2009 et 2015 mais il a également eu pour conséquence de remettre en cause « l'accord trouvé » entre le Ministère des Finances et le Ministère de la Culture.

Quoiqu'il en soit, ce retour aux conditions originelles d'application du régime de faveur « Monuments Historiques » en matière d'agrément, n'aura jamais pu voir le jour dans la mesure où cette disposition a été déclarée non conforme à la Constitution suivant décision du Conseil constitutionnel n° 2015-715 DC du 5 août 2015.

# Les pistes d'amélioration devant permettre d'« agrémenter » le dispositif « monuments historiques » :

- A l'instar du dispositif « Malraux », il conviendrait de rendre compatible le dispositif Fiscal « Monuments Historiques » et la vente d'immeuble à rénover (Contrat VIR) tout en maintenant bien sûr le principe de l'imputation des travaux sur le revenu global.
- Sur un plan fiscal, il serait également opportun de rendre fiscalement éligible l'ensemble des travaux dûment imposés, autorisés ou approuvés par l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation de travaux ou par les DRAC compétentes. Il serait également utile de rendre éligibles les travaux d'aménagements des combles dans la limite du volume bâti existant ainsi que les travaux portant sur des bien était originellement d'habitation et ayant temporairement perdu cet usage sans avoir à justifier du maintien des vestiges d'habitation.
- Comme précédemment indiqué, il est également impératif d'élargir, de nouveau, la demande

### Richard Moyaert Avocat associé, spécialisé en droit fiscal, à Bordeaux

A près avoir obtenu son DESS de droit des affaires et fiscalité, il entre à l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) où il obtient son Certificat d'Aptitude à l'Administration des Entreprises (CAAE).

Par la suite, il poursuit sa formation de l'École Nationale

refusant de devenir inspecteur des impôts, il crée son Cabinet d'avocats en 1986. Il intervient régulièrement pour l'Association Nationale des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Villes à secteurs sauvegardés et

protégés sur la loi dite Malraux.

des Impôts au terme de laquelle,



d'agrément fiscal de division de l'immeuble aux immeubles inscrits depuis plus de douze mois.

• Il serait aussi souhaitable, afin d'encadrer dans le temps le délai de traitement des demandes d'agrément, d'instaurer un délai de réponse qui pourrait être établi à 6 mois à compter de la saisine de l'autorité compétente avec reconnaissance légale d'un agrément tacite en l'absence de réponse de l'autorité compétente dans les 6 mois faisant suite à sa saisine.

L'ensemble des améliorations ci-dessus exprimées se révèlent d'autant plus souhaitables qu'elles s'inscriraient dans un contexte et un panorama jurisprudentiel dont les contours et les grands principes se sont dégagés au cours de ces six dernières années.

- Premièrement, un arrêt du Conseil d'État en date du 5 février 2009 (Dozorme n° 303425) en faisant une stricte application de la réponse ministérielle Kliffa (17 mars 1997) a posé le principe selon lequel le fait que la mesure de protection (classement/inscription) vise un ensemble architectural et non des éléments isolés permet de rendre applicable le régime fiscal de faveur dérogatoire prévu à l'article 156, I, 3° du CGI (relatif aux immeubles productifs de revenus), aux charges foncières concernant l'entier immeuble, en ce compris les dépenses de travaux à réaliser sur les parties de l'immeuble non inscrites ou non classées.
- Deuxièmement, aux termes d'un arrêt en date du 24 juin 2015 (Deblock n° 370049), le Conseil d'État, dans le cas particulier d'un immeuble bénéficiant d'une mesure de protection partielle et qui est ouvert gratuitement à la visite (Article 156, II, 1° ter du CGI), a posé le principe selon lequel seules sont déductibles les dépenses se rapportant à des

travaux, fournitures ou services qui sont nécessaires à la conservation et à l'entretien des parties classées ou inscrites, soit que ces travaux concernent directement ces parties du monument, soit qu'ils sont rendus indispensables à leur préservation par l'État général de l'immeuble.

Par cette décision, le Conseil d'État a refusé de transposer la solution dégagée dans l'arrêt Dozorme (cf infra) aux travaux à réaliser sur les immeubles partiellement inscrits dont le propriétaire se réserve la jouissance, et ce même si l'immeuble est ouvert gratuitement à la visite.

• Pour finir, un arrêt du Conseil d'État en date du 6 mars 2014 (n° 366008) est venu préciser qu'un nupropriétaire pouvait bénéficier de l'imputation d'un déficit foncier sans limitation sur le revenu global tel que prévu à l'article 156, I, 3° du CGI et ce même si la nue-propriété a été acquise à titre onéreux, c'està-dire autrement que par donation entre vifs ou par succession.

A ce jour, il existe donc un paradoxe manifeste avec d'un côté, la simplification de la jurisprudence relative au dispositif « Monuments Historiques » et d'un autre côté, une complexité grandissante des modalités d'obtention de l'agrément fiscal de division des « Monuments historiques ».

Ainsi, à défaut de réhabiliter de façon importante et pérenne, le régime fiscal de faveur des « monuments historiques ou assimilés », il y a fort à parier que les éventuels investisseurs privés se détourneront de l'acquisition à réaliser sur des immeubles protégés de crainte que la mise en œuvre du régime de faveur « Monuments Historiques » ne s'assimilent à un « classement »...sans suite.

Maîtres Richard Moyaert et Arnaud Garcia

# Le patrimoine face aux réformes

'objet de ce propos est de rendre compte de l'évolution de la protection du patrimoine dans la perspective des réformes actuelles.

La tâche n'est pas simple :

- à s'en tenir aux seules évolutions du droit du patrimoine qui ont eu lieu ces derniers temps, on se trouve assez démuni : deux dispositions discrètes dans la loi Alur (l'extension d'un an de la durée de validité des ZPPAUP et la reconnaissance de la possibilité pour les communes sans PLU de protéger des éléments identifiés après enquête publique) ; un décret du 31 octobre 2014 qui se borne pour l'essentiel à tirer les conséquences de la suppression du contrôle spécifique qui existait sur les immeubles adossés aux monuments classés ;
- si on élargit le regard c'est-à-dire si l'on porte son attention sur l'ensemble des textes passés et récents qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la protection du patrimoine la difficulté est inverse. L'effervescence est telle qu'il est compliqué d'y voir clair. Au centre de ce bouillonnement, évidemment,

le projet de loi Cap qui se propose de renouveler très profondément le cadre juridique de la protection du patrimoine. Mais le sort du patrimoine se joue aussi dans bien d'autres réformes, celles destinées à faire évoluer l'organisation et le rôle des collectivités territoriales, à transformer notre modèle énergétique, à lutter contre l'érosion de la diversité biologique, à trouver les moyens de créer du logement et plus largement, de l'activité économique ou encore à simplifier notre modèle administratif. L'ensemble forme un entrelacs particulièrement dense.

Ce regard élargi est en fait nécessaire pour comprendre ce qui est en train de changer. L'objectif ici n'est bien sûr pas de rendre compte de toutes ces évolutions mais plutôt d'utiliser cette prise de hauteur pour identifier les tendances lourdes qui se dégagent des textes.

Deux tendances paraissent dominer les mutations en cours dans le domaine de la protection du patrimoine : l'absorption du patrimoine par l'urbanisme et la priorité donnée au projet.

### I. L'ABSORPTION DU PATRIMOINE PAR L'URBANISME

Le phénomène correspond à une utilisation de la planification urbaine « ordinaire », celle issue du code de l'urbanisme, pour traiter de la protection du patrimoine.

Il résulte principalement d'un ensemble d'innovations prévues par la loi Cap:

- La disparition de la formule ZPPAUP/AVAP et l'intégration des prescriptions de ces documents dans le PLU à l'occasion de sa première révision;
- L'opportunité laissée aux collectivités de fixer au travers du PLU les modalités de gestion de la cité historique qui devrait remplacer les secteurs sauvegardés et les ZPPAUP/AVAP;
- L'injonction faite aux collectivités territoriales concernées d'intégrer à leurs documents d'urbanisme l'impératif de protection de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien patrimoine mondial « ainsi que le plan de gestion du bien et la zone tampon qui assurent cet objectif » ;



On peut aussi ajouter ici les conséquences de l'obligation qui serait faite aux communes de reconfigurer les périmètres de protection des MH à l'occasion de la révision de leur PLU. La réduction des périmètres qui en résultera sûrement amènera le PLU à devoir se préoccuper de ces espaces auparavant sous la surveillance de l'ABF.

Dans une moindre mesure, la réforme des sites inscrits devrait également participer à la promotion du PLU. Le projet de loi « biodiversité » ne prévoit le maintien que des sites inscrits « à dominante naturel ou rurale présentant un intérêt paysager », ce qui implique que les sites à dominante urbaine de qualité puissent bénéficier de mesures de sauvegarde issues d'autres dispositifs : du PLU en priorité.

Cette montée puissance du PLU intervient dans un contexte favorable marqué par :

- Une utilisation de plus en plus fréquente du PLU comme outil de préservation des éléments bâtis remarquables. De nombreuses communes protègent le patrimoine uniquement par le PLU ou utilise leur PLU comme un complément à des protections spécifiques. Le résultat est plus ou moins convaincant. Toujours est-il que la loi soutient depuis longtemps ce processus, depuis l'origine des POS, et continue à le faire. La principale disposition du code sur lequel il s'appuie (L. 123-1-5 II 2°) a été confortée par la loi Alur puis par la loi d'avenir pour l'agriculture. Il faut d'ailleurs noter que le projet de loi Cap ne change rien à ces pratiques : à l'issue de la réforme, des PLU « Cités historiques » voisineront avec des PLU « patrimoniaux » hors cités historiques ; • le rapprochement depuis 1976 du PSMV et du PLU. Âujourd'hui le PSMV doit être compatible avec le PADD du PLU et les deux documents ont un régime juridique largement commun;
- Le troisième élément de contexte est propre à la planification urbaine dont la dimension intégratrice a été fortement renforcée ces dernières années. Les documents d'urbanisme exercent un pouvoir d'attraction à l'égard de toutes les problématiques de l'aménagement et de la protection de l'espace. Ils proposent non seulement un cadre juridique permettant de les mettre en cohérence mais également des outils spécifiques de prise en compte de chacun (dernièrement encore en matière d'aménagement commercial). Le patrimoine semble ne plus pouvoir résister à la force centrifuge des planifications urbaines.
- Dernier élément à ne pas négliger : la fin programmée des POS (2017 ou 2019). Si le courant est porteur, les changements prévus par le projet de loi Cap n'en sont pas moins radicaux pour deux raisons :
- d'une part parce que la planification urbaine est appelée à devenir l'outil privilégié de la protection du patrimoine, ce qu'il n'était pas jusqu'à présent;
- · d'autre part, parce que nécessairement cette protection sera pensée à une nouvelle échelle territoriale : l'échelle intercommunale alors qu'elle est encore aujourd'hui principalement conçue à l'échelle communale et même infra communale. La loi Alur a en effet définitivement clos un débat ouvert depuis une dizaine d'années : le PLU ne sera plus communal mais intercommunal. Il est vrai que le législateur y a mis les formes en prévoyant une minorité de blocage du processus de transfert de la compétence PLU au niveau intercommunal et en laissant le temps aux communes pour opérer ces transformations. Il n'en reste pas moins que ce mouvement est inéluctable compte tenu du rôle majeur que les intercommunalités jouent déjà en matière d'aménagement de l'espace, un rôle amplifié par les nouveaux transferts de compétence et de légitimité issus des dernières lois. Le retrait de l'État

de l'instruction des autorisations d'urbanisme va va aussi dans ce sens. On observe également que la prise en charge intercommunale du patrimoine est favorisée par l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). La loi a maintenant pleinement intégré la problématique de la qualité des paysages et du patrimoine architectural aux différentes parties du SCOT a tel point qu'un SCOT peut palier l'absence de PLU en définissant par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère opposables aux tiers.

Il résulte de tous ces changements une question cruciale : le basculement du patrimoine vers l'urbanisme va-t-il s'accompagner d'une adaptation de la planification urbaine ou s'opérer à droit constant ou quasi constant ? La question n'est pas d'ordre exclusivement technique. Elle est fondamentale. Les choix qui seront faits vont conditionner la place que la protection du patrimoine va occuper au sein du PLU et sa capacité à résister aux pressions auxquelles elle est habituellement soumise.

L'observation des textes récents laisse à penser – à craindre – que l'action en faveur du patrimoine est appelée à s'adapter à l'urbanisme réglementaire plus que l'inverse. Ce constat s'applique autant à la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme qu'à leur contenu.

Un premier lieu sur le plan des procédures :

- Le projet de loi Cap emporte une distinction claire entre le PSMV et le PLU en CH. L'un est co-produit par l'État et les collectivités même si la maîtrise d'ouvrage est décentralisée tandis que l'autre est pleinement décentralisé. Si le premier suit une procédure spéciale (avis CRPA et accord du préfet), ce n'est pas le cas du second pour lequel rien ne paraît justifier que l'on déroge au schéma décisionnel habituel:
- Par ailleurs, le caractère intercommunal du PLU pourrait ne pas apparaître comme une raison suffisante pour aménager la répartition des rôles entre les communes et l'intercommunalité lorsque le patrimoine est en jeu. En effet :
- D'abord cela fait plus de dix ans que les compétences en matière d'espace protégé (ZPPAUP/AVAP/PSMV) relèvent non pas de la commune mais de l'autorité en charge du PLU.
- Ensuite il n'y pas de précédent : dans le régime actuel du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) aucun enjeux d'aménagement ne s'accompagne de règles de compétence particulières
- Enfin, des contreparties à la compétence intercommunale existent déjà ce qui pourrait être un argument pour ne pas les alourdir puisque l'objectif est que l'intercommunalité assure un portage politique effectif du document et que la tendance est plutôt à l'allègement des procédures. Ces contreparties c'est : l'obligation d'élaborer le PLUi « en collaboration avec les élus communaux » ; la possibilité pour les communes d'être couvertes par un plan de secteur qui leur est propre doté d'orientations d'aménagement et d'un règlement spécifiques (L. 123-1-1-1) ; le droit à une seconde délibération en cas d'avis négatif sur le projet (OA ou règlement) et une adoption dans ce cas du document à une majorité des 2/3 (L. 123-9).

En second lieu, le constat est le même concernant le contenu de la planification urbaine : le patrimoine va, semble-t-il, devoir composer avec l'existant. En tout cas c'est ce qui se dégage des réformes en cours.

- D'abord du projet de loi Cap qui renvoie aux dispositions actuelles du code de l'urbanisme la définition le contenu du PLU en cité historique;
- Mais également des dernières évolutions du PLU telles qu'elles résultent en particulier de la loi Alur

qui reprend des tendances antérieures à donner aux dispositions législatives qui définissent le contenu du PLU un caractère facultatif (aux élus de choisir les dispositifs adaptés au besoin du territoire), à alléger la contrainte (on l'a vu notamment se manifester de manière spectaculaire avec la suppression de cet outil de gestion de la densité qu'était le COS) et à vouloir maintenir coûte que coûte la cohérence du PLU (tendance plus récente illustrée par le renoncement à imposer au PLUi d'intégrer le Programme Local de l'Habit et le Plan de Déplacements Urbains).

Dans cette perspective, il devient compliqué d'accompagner l'intégration du patrimoine dans le PLU par de nouvelles exigences de contenu d'autant plus si elles prennent la forme de sujétions qui pourraient être imposées au tiers (un PLU qui traite les matériaux, qui puissent interdire et plus encore imposer des démolitions, traiter les intérieurs...). Les propositions de création au sein du PLU d'une partie exclusivement dédiée au patrimoine (sous la forme par exemple d'une OA) semblent aussi vouées à l'échec.

Donc a priori, il ne faut pas s'attendre à ce que le PLU en CH ait un régime juridique très singulier. Mais rien n'est encore joué. On a aussi pu voir récemment qu'un enjeu aussi essentiel que la préservation des terres agricoles pouvait faire bouger les lignes et amener à durcir les règles d'urbanisme. Pourquoi pas le patrimoine ?

### II. LA PRIORITÉ DONNÉE AU PROJET IIIIII

Elle correspond à la volonté de faciliter la réalisation des projets de construction et d'aménagement le cas échéant en surmontant les résistances liées à l'hostilité de la règle locale.

Cette intention se lit dans quelques mesures en lien avec la protection du patrimoine :

- Dans le projet de loi Cap qui aura pour conséquence de simplifier et d'harmoniser le régime de travaux dans les espaces protégés : la fusion des dispositifs de protection conduit effectivement à ne maintenir qu'un seul régime de travaux et, au passage à supprimer l'autorisation spéciale de travaux qui existe dans les ZPPAUP/AVAP. Le projet de loi « Biodiversité » contient également un mécanisme facilitant la délivrance des autorisations requises pour réaliser des travaux sur un MH situé dans un site classé.
- Le recentrage du droit sur le projet s'exprime aussi par l'élargissement du champ d'application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. En particulier, grâce à la loi Alur, il devient possible d'organiser une concertation préalable sur les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager à l'initiative du maître d'ouvrage ou de la collectivité concernée. Cela donne l'opportunité d'ouvrir un débat avec la population sur les projets susceptibles d'affecter le patrimoine, par exemple, à l'occasion de la rénovation d'une construction remarquable ou de l'introduction d'une architecture contemporaine dans le contexte d'un quartier ancien. On peut toutefois regretter que le permis de démolir soit exclu du champ d'application de la disposition.

En réalité, la montée en puissance de ce que certains nomment l'urbanisme négocié se manifeste surtout au travers des procédés permettant la mise à l'écart de la règle locale face à un projet qui s'inscrit dans le cadre du développement urbain tel qu'il est préconisé par l'État. Trois de ces procédés ont particulièrement prospéré ces derniers temps :

 le mécanisme qui consiste à empêcher par la loi l'application d'une disposition locale en contradiction avec les objectifs nationaux

d'aménagement (l'interdiction d'interdire) : c'est notamment l'objet l'article L. 111-6-2 qui paralyse l'application des règles locales hostiles aux matériaux renouvelables et aux procédés de construction durable et depuis la loi Alur de l'article précédent qui limite le nombre de places de stationnement exigibles en matière d'implantation commerciale :

- la dérogation : elle autorise l'autorité qui délivre l'autorisation d'urbanisme à s'écarter de la règle locale sous certaines conditions (L. 123-5-1 issue de l'ordonnance du 3 octobre 2013 enrichi par loi du 20 décembre 2014 sur la simplification de la vie des entreprises);
- la mise en compatibilité des documents de planification avec une opération d'aménagement et de construction présentant un intérêt général : ce sont les dispositifs de l'article L. 300-6-1 dénommés procédure intégrée pour le logement et procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise. Les documents patrimoniaux font partie de ceux pouvant évoluer par le biais de ces procédures d'urgence.

On le constate, pour l'essentiel, ces évolutions ne sont pas propres à la réglementation patrimoniale mais il est évident qu'elles sont une répercussion importante sur la préservation du bâti ancien:

- On l'a bien vu à l'occasion de la controverse récente concernant l'isolation extérieure du bâti ancien et cet article 3 voté par l'AN qui interdisait aux autorités locales de s'opposer à un projet d'isolation (ou de système de protection solaire en saillie des façades ou d'isolation pas surélévation des toitures) « nonobstant » les règles locales. La mesure était assortie d'exceptions uniquement pour les MH, les SS et les biens protégés par le PLU. Finalement, suite aux protestations associatives, le parlement a choisi la voie de la dérogation (art. L. 123-5-2 issu de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte).
- De manière plus générale, par un phénomène de

### Pascal Planchet

Agrégé de droit public, Professeur à l'université Lumière Lyon 2

Il est l'auteur de « Droit de l'urbanisme et protection du patrimoine » (éd. Le Moniteur, 2009) et du Mémento Dalloz « Droit de l'environnement » (2015) et co-auteur de nombreux ouvrages et traités juridiques. Notamment du Dictionnaire pratique de l'urbanisme (Le moniteur, 2<sup>ème</sup> éd. 2013), du « Code pratique de l'urbanisme » (Le moniteur), de « Droit de l'aménagement » (Le moniteur), et du fascicule du Juris-classeur Administratif consacré aux monuments historiques. Il publie régulièrement dans les plus grandes revues juridiques des études consacrées aux réformes de l'urbanisme, de l'environnement et de la protection du patrimoine culturel.



balancier, la promotion du projet affaiblit la règle d'urbanisme et donc forcément la règle patrimoniale, ce qui est du reste encore plus le cas lorsque cette règle est incluse dans le PLU. Il existe néanmoins des gardes fous puisque ces mécanismes de mise à l'écart de la règle locale comportent des exceptions au profit des espaces et des biens protégés mais elles restent limitées

Par ailleurs, cette seconde tendance lourde de la réglementation pose elle aussi, comme la première, une question fondamentale. Est-elle de nature à remettre en cause ou au moins à influencer le rôle de l'ABE?

La question est inévitable. L'ABF est bien au cœur du sujet puisque sa fonction consiste justement à veiller à bonne application des règles patrimoniales mais aussi à s'assurer que la norme soit mise en œuvre de manière intelligente à l'égard de chaque projet. Il joue ce rôle essentiel d'interface.

Au vu du projet de loi Cap, le débat paraît tranché. L'un des objectifs du texte est de consolider la position de l'ABF en confirmant ses prérogatives, en particulier en maintenant le pouvoir qu'il détient déjà de donner son accord sur tous les projets réalisés dans les espaces protégés.

Pourtant, plusieurs signes montrent qu'à l'évidence le

débat (le procès) est prêt à être rouvert :

- Le récent rapport Duport du 3 avril 2015 sur l'accélération des projets de construction comporte pas moins de deux propositions qui concerne directement l'ABF: la réduction des délais de délivrance des autorisation d'urbanisme dans les périmètres de protection des monuments historiques qui semble déjà actée et l'insertion de la collégialité dans les avis des ABF rendu sur les projets importants. Cette seconde proposition pose beaucoup plus de questions;
- Cette proposition de loi sénatoriale du 7 avril 2015 qui évoque « les prescriptions tatillonnes des ABF » et envisage que les travaux n'ayant qu'un impact limité sur l'extérieur des bâtiments ne donnent lieu qu'à un avis simple de l'ABF.

De toute manière le débat aura nécessairement lieu dans la mesure où la mise en place de la cité historique réinterroge la fonction de l'ABF. Dans la cité historique, l'ABF sera le garant soit d'un PSMV en partie décentralisé (sa position sera identique à celle qu'il occupe aujourd'hui au sein des ZPPAUP/AVAP), soit d'un PLU complètement décentralisé, ce qui, dans cette seconde hypothèse le place dans une situation inédite à laquelle il va bien falloir réfléchir.

Pascal Planchet

# Une année de jurisprudence administrative dans le domaine du patrimoine

D'une jurisprudence foisonnante, on peut utilement extraire deux décisions qui, intervenues dans un domaine stratégique – l'accès au prétoire -, illustrent le rôle majeur que joue le Juge administratif dans la mise en œuvre des droits de l'urbanisme et de l'environnement.

# I. LA REFORMULATION DE L'INTÉRÊT POUR AGIR EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS D'URBANISME

**D'URBANISME** la suite des propositions formulées par le groupe de travail constitué à la demande de Cécile Duflot et présidé par l'ancien Président de la section du contentieux du Conseil d'État Daniel Labetoulle, l'ordonnance n° 2013-638 du 16 juillet 2013, désireuse de lutter contre les « recours abusifs » en inscrivant dans la loi une définition de l'intérêt pour agir, a introduit dans le code de l'urbanisme un nouvel article L.600-1-2. Selon cette disposition, une personne physique « n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente,

de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ». Bien que, selon ses initiateurs, le texte en cause, qui ne concerne pas les associations et les collectivités territoriales, « ne se démarque pas franchement de la jurisprudence qui s'est développée en l'absence de texte » (cf. Rapport du groupe de travail créé par lettre du 11 février 2013 de Madame Cécile Duflot, p. 8), son introduction dans le droit positif devait être « reçue par les juridictions comme un signal les invitant à retenir une approche un peu plus restrictive de l'intérêt pour agir ».

C'est bien ainsi qu'il a été perçu par le Conseil d'État qui, par un arrêt du 10 juin 2015 (req. n° 386121), a redéfini l'intérêt dont un requérant peut se prévaloir pour demander l'annulation d'une autorisation d'urbanisme. Alors que jusqu'ici le Juge utilisait les seuls critères de la proximité du requérant et de la visibilité de la construction pour apprécier cet intérêt, doivent désormais être prises en compte,

selon le rapporteur public Alexandre Lallet, « ses incidences sur l'environnement, le cadre de vie, la sécurité et la santé publiques, la commodité du voisinage ou de la circulation », les requérant pouvant notamment utilement faire état « d'une dégradation du paysage ou d'une pollution visuelle susceptible de les importuner au quotidien ou de réduire la valeur vénale de leurs biens ».

Ainsi le seul fait que la construction se trouve à proximité de la résidence du requérant et qu'elle en soit visible ne suffit-il plus à conférer un intérêt pour agir. Pour autant, cette reformulation textuelle et jurisprudentielle ne paraît pas devoir conduire à une restriction sérieuse des conditions de saisine du Juge. Il est même permis de penser que, dans bien des cas, la justification sera plus aisée pour le requérant, dans la mesure, où, d'une part, la proximité et la visibilité de l'opération pourront être prises en compte s'il démontre que la construction sera susceptible de porter atteinte à son cadre de vie ou à la valeur vénale



### Francis Monamy Avocat au Barreau de Paris, spécialisé en droit public

A près avoir obtenu un diplôme d'étude approfondie de droit public à l'université Panthéon-Assas . (Paris II) et un diplôme d'étude supérieure spécialisé de droit de l'urbanisme à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I), Francis Monamy a été reçu à l'Institut de droit public des affaires, ainsi qu'à l'Ecole de formation du Barreau de Paris, école dont il est sorti lauréat. Au terme de son cursus universitaire, il a enseigné quelque temps le droit administratif à l'université Paris Créteil Val de Marne sous la direction du professeur François Chevallier. Il a été conseiller juridique à la Présidence de la République dans le cadre de son service national, puis à Réseau Ferré de France. Inscrit au Barreau de Paris depuis

2003, il a travaillé pendant de nombreuses années dans une des plus importantes charges d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le Cabinet Vier-Barthélemy-Matuchansky.

Chargé des dossiers de droit de l'urbanisme et de l'environnement, il a, au contact d'une clientèle des plus diverses (collectivités territoriales, établissements publics, entreprises, associations, particuliers), acquis, outre une grande rigueur méthodologique, une solide expertise dans ces matières particulièrement techniques et évolutives. Aujourd'hui comme hier, son activité est exclusivement consacrée au droit public. Il conseille et assiste devant toutes les juridictions toute personne confrontée aux



problématiques du droit administratif. Son activité dominante reste le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement. Il intervient, en particulier, dans le secteur des énergies renouvelables et des monuments historiques. Il assure la chronique juridique de la revue des Vieilles Maisons Françaises.

surplus, l'agrément confère à son titulaire des facilités d'action devant les juridictions pénales. C'est cette arme, redoutable pour les projets qui s'écartent des règles de droit, dont le Gouvernement à souhaiter restreindre drastiquement l'utilisation en obligeant les associations agréées à renouveler leur agrément, puis en refusant à une part considérable d'entre elles ce renouvellement. Un certain nombre de ces refus ont été fondés sur le fait que les demandeurs ne répondaient à la qualification d'associations pour la protection de l'environnement. C'est ainsi que la Demeure historique, les Vieilles Maisons Françaises Patrimoine-Environnement ou les Maisons paysannes de France se sont vu refuser l'octroi ou le renouvellement d'un agrément. Sur le recours de certaines d'entre elles, le tribunal

administratif de Cergy-Pontoise a, par un jugement du 24 avril 2015 (reg. n° 1304351), considéré que la préservation du patrimoine culturel, notamment du patrimoine historique et architectural, constituait une action en faveur de la protection de l'environnement et que, par suite les associations dont la mission était d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine étaient en droit de prétendre à l'octroi d'un agrément. En annulant les refus qui avaient été opposés aux associations en cause, les Juges ont, à notre sens, donné à la notion d'associations de protection de l'environnement une interprétation conforme à l'objectif poursuivi par le législateur, lequel a défini l'environnement dans des termes particulièrement larges, puisque l'article L. 141-1 du code de l'environnement mentionne pêle-mêle « l'amélioration du cadre de vie », « la protection des sites » et « l'urbanisme ». Ils ont ainsi, sinon ouvert, à tout le moins maintenu au profit des associations de défense du patrimoine un efficace cadre d'action.

Francis Monamy

de ses biens, d'autre part, où il pourra se prévaloir de considérations jusqu'ici inopérantes, comme l'atteinte à la santé ou à la commodité du voisinage.

### II. UNE DÉFINITION COMPRÉHENSIVE DE LA NOTION D'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A l'heure où il est sans cesse question de lutter contre les « recours abusifs », il a paru nécessaire de mettre un terme à des agréments jusque-là souvent généreusement accordés. On sait qu'en vertu de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, contrairement aux associations ordinaires dont

l'objet doit être matériellement et géographiquement en rapport avec les décisions qu'elles attaquent, les associations agréées « justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément ». Ainsi n'ont-elles pas à démontrer que les actes dont elles demandent au Juge l'annulation sont en adéquation avec leur ressort géographique d'intervention. Il suffit qu'ils soient susceptibles d'avoir dans ce ressort des conséquences pour l'environnement. Au

# Tribune d'un avocat engagé

écidemment c'est à y perdre son latin pour ceux qui le possèdent encore... même si l'on doit reconnaître à nos Juges d'avoir, par le caractère décourageant de certaines de leurs décisions, transformé un avocat en Saint, en la personne de Monsieur Alphonse de Liguori, à jamais écœuré, et du droit, et de la justice. Mais l'espoir ne fait-il pas vivre ? Voyez plutôt.

Lorsque l'EDF, se voyant en cela la main prétée par l'État français, imagine de faire figurer sur ses factures la mention d'un poste présenté au titre d'une « contribution » prétendue « au service public de l'électricité » sans aucune explication compréhensible, et sans qu'ait jamais été recueilli l'assentiment préalable du consommateur à cette « contribution », au demeurant visiblement qualifiée improprement, il faudra bien veiller, préalablement à tout procès, à bien choisir sa juridiction, et le cas échéant, demander à Saint Alphonse, qui a si bien connu le milieu, son intercession.

Sur quatre juridictions qui se sont prononcées sur le même problème (trois tribunaux de grande Instance, un tribunal d'Instance), les juridictions de Montpellier et de Clermont-Ferrand vont considérer, donnant raison au consommateur, qu'effectivement le différend ressort de la compétence de l'Ordre judiciaire, pour, les autres, considérer à l'inverse que l'Ordre administratif doit être saisi?!!!

Même si l'on est en droit d'imaginer que la compétence de nos Juges est directement proportionnelle au grade attribué, il semble bien que l'on soit aussi légitime à pouvoir considérer que le droit et les règles de l'ordonnancement juridique doivent s'appliquer sans autre considération.

Alors reste à comprendre pour quelles raisons auront été écartées par certaines juridictions les règles d'Ordre public qui régissent le droit de la bouleversements et recherche d'elle-même, s'invente des raisons d'espérer.

« Espoir » ou « espérance », l'acception n'est pas la même bien sûr, et sans doute faut-il être Bénédictins pour l'exprimer dans le judiciaire, puisque c'est ainsi, portés par cette motivation, que, sous la houlette du

## Philippe Bodereau Avocat, fondateur du Cabinet Bodereau Avocats

l exerce son activité depuis plus de trente ans dans de nombreux domaines du droit (droit des Affaires, droit civil, droit des contrats, responsabilité, troubles du voisinage, etc.) en France comme à l'étranger. Membre de l'AAMTI (Association des Avocats

Mandataires en Transactions Immobilières), du réseau Lex Fides, et administrateur du RSI, ses bureaux se situent à Paris, 137 rue de l'Université – 75007 PARIS (bureau secondaire) et à Arras, 6 Place de la Vacquerie – 62000 ARRAS.



consommation, et qui donc précisément s'imposent aux luges ?!

Etonnante, d'ailleurs, cette fâcheuse tendance qu'ont certaines juridictions à diriger vers le Juge administratif le différend qui leur est confié, notamment lorsqu'il s'agit de dossiers particulièrement sensibles, alors même que le tribunal des conflits aura déjà été amené à trancher le problème de la compétence en sens contraire pour consacrer la compétence de l'Ordre judiciaire?

Mais « tant qu'il y a de la procédure il y a de l'espoir », nouveau dicton, accommodant le précédent qui, comme tout le reste dans cette société en pleins prieur, ceux-ci sont parvenus par l'humble signataire du présent article, à convaincre dans le blanc de son œil le Juge saisi, à faire en sorte que les cloches de Notre-Dame de Paris ne terminent pas dans les fours chinois où elles étaient destinées afin d'être transformées en clochettes à touristes.

Magnifique décision d'un Juge qui a tout de suite senti en lui l'impérieuse nécessité de faire droit à ce que le bon sens commande.

Reste à attendre ce que ses collègues considéreront suite aux positions démocratiquement opposées, alors qu'a été reconnu, à l'occasion de cette procédure heureusement engagée, que ces infortunés moines (au propre comme au figuré) étaient bien détenteurs d'un « tout petit commencement de preuve par écrit » justifiant donc leur action, quelle que soit la dimension dudit commencement de preuve appelé par les textes.

Les moines en panne de cloches pour terminer leur construction digne de ce qui se faisait au Moyen Âge, nourrissent dès lors l'espoir de voir celles de Paris rejoindre leur flèche, pendus qu'ils sont à la décision finale à intervenir, comme le sont tant et tant de justiciables confiants dans la justice que construit surtout la jurisprudence.

Philippe Bodereau

# LA RÉPUBLIQUE DES COMMISSIONS

# Au cœur de la Commission Supérieure des Sites Paysages et Perspectives (CSSPP)

Nommée en 2011 à la Commission Supérieure des Sites Paysages et Perspectives par la fédération France Nature Environnement dans le collège des personnalités qualifiées, je poursuis mon second mandat de trois ans alors que, parallèlement, je siège aussi en Commission départementale des Sites du Morbihan depuis huit ans.

### I. DE LA CDNPS À LA CSSPP

tonnamment, le rôle des deux commissions est

 du côté départemental, les dossiers les plus concernent des projets de fermes d'éoliennes, ou de dérogation à la loi Littoral pour l'installation de bâtiments agricoles en discontinuité d'urbanisation, d'installations de zones de mouillages légers. Aucune demande d'inscription ou de classement de sites, et très rarement de travaux en sites inscrit ou classé ne nous sont présentés.

Les avis des représentants du collège des APNE et des personnalités qualifiées sont rarement favorables - au mieux elles s'abstiennent dans la plupart des cas.

• Du côté ministériel, la CSSPP est un peu « la récompense » : on classe les plus beaux sites de  $\bar{\text{France}},$  on agrandit les périmètres de classement, les dossiers qui nous arrivent sont le plus souvent de qualité, les instructions bien menées et les débats qui s'en suivent portent sur des détails perfectibles qui sont traduits en recommandations dans nos avis. Ceux-ci sont très souvent favorables à l'unanimité et nous votons sur les deux volets : périmètre de classement et critère de classement.

### II. DU CLASSEMENT À LA GESTION DES SITES: GARDER L'ESPRIT DES LIEUX ||||

Depuis peu, néanmoins, certains dossiers « chauds » nous arrivent et notamment des demandes de travaux en site

· le Mont-Blanc, le Bois de Boulogne, le Mont Saint-Michel, Rocamadour... mais aussi dans des petits sites qui n'ont pas encore l'aura des précédents.

Il y a pourtant une valeur qui prévaut dans cette Commission et que nous tentons par tous les moyens à mettre et remettre en haut de la pile : l'esprit des lieux.

La plupart de ces sites ont été classé sur un seul critère : le critère Pittoresque, souvent à la demande des représentants du Conseil d'État, afin d'éviter une fragilité juridique d'ajout d'un autre critère moins évident.

Or, récemment notre collège s'est même demandé si la création d'un nouveau critère de classement ne serait pas utile : le critère commercial!

La demande de travaux en site classé apparaît en effet comme nécessaire devant l'envahissement de certains sites : • pour gérer les flux des milliers, voire des millions de visiteurs,

- pour les accueillir au sein de structures de services : parkings, toilettes, restaurants.
- pour envisager de nouveaux équipements de transports, de bornes interactives, de points de vue aménagés... comme dans les parcs à thème!

Ces demandes d'équipements sont la rançon du succès de nos sites classés, mais faut-il pour autant dénaturer un esprit des lieux et des paysages qui sont à l'origine du classement ?

Cette question revient dans nos débats de plus en plus fréquemment.

Comment résister à la pression des porteurs de projets, généralement les collectivités, appuyées par des sociétés d'exploitations privées qui ont difficilement accepté le classement par le passé et dont les successeurs y voient aujourd'hui une mine d'or ? La Commission Supérieure en étant déconnectée du

local mais néanmoins attentive au respect de l'intérêt général joue alors pleinement son rôle : conseiller le Ministre chargé des sites pour l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire d'une politique de protection, de conservation et de mise en valeur des monuments naturels, des sites et des paysages urbains et ruraux.

### III. UN COLLÈGE DE PERSONNALITÉS **QUALIFIÉES MOTIVÉES**

Consultée sur le projet de loi biodiversité et son titre VI relatif à l'extension du champ actuel de la déconcentration des autorisations de constructions, travaux, aménagements ou travaux en site classé (Art. R.341-10) notre collège de personnalités qualifiées a parfaitement fait valoir son point de vue :

« la recherche d'un juste équilibre entre le maintien des caractéristiques patrimoniales qui ont fondé leur reconnaissance nationale et des aménagements indispensables à l'accueil des populations est une préoccupation constante et difficile. C'est l'examen au niveau ministériel de plusieurs programmes de gestion qui permet de tirer des enseignements sur la gestion de territoires vastes et de grande valeur paysagère et d'assurer la cohésion de leur examen. C'est également au niveau central que la conciliation entre les exigences qualitatives et les demandes locales peuvent être confrontées avec suffisamment de recul et sur le long terme. Au delà de la procédure de

classement, la gestion des sites est devenue primordiale compte tenu de l'accélération des transformations des activités qui tiennent les territoires et de l'évolution des fréquentations touristiques. Les appréciations à l'échelon national devraient pouvoir continuer à gérer les devenirs des patrimoines classés, pour lesquels on ne saurait se référer seulement à des critères quantitatifs, bien trop limités et restrictifs, que ce soit pour les autorisations ou pour les refus. La politique publique en faveur de la reconnaissance puis de la gestion des sites ne peut être conduite de manière isolée des autres politiques publiques, ou minorée; elle participe à l'aménagement qualitatif des territoires dans une de ses composantes majeure s'agissant d'héritage, et de transmission de valeurs identitaires aux générations

Cette politique repose notamment, sur la capacité à agir, parfois à résister, dans le temps long, ce qui n'est guère aisé et parfois incompatible avec des attentes et des besoins locaux à satisfaire dans le court terme. Elle requiert également suffisamment de recul et une connaissance élargie à la diversité des situations pour apprécier, au cas par cas, les demandes d'autorisations et assurer la cohérence d'ensemble. Aujourd'hui les classements de sites et leur gestion font l'objet d'une acceptation locale plus forte de la part des élus et des populations qui voient la reconnaissance nationale de leur territoire comme un atout de valorisation et d'attractivité ».

Les débats sont donc nourris et la qualité des intervenants de la Commission permet de mieux encadrer les projets, proposer des alternatives, voire de les refuser en bloc. Mais on ne gagne pas à chaque fois, et sur les dossiers les plus épineux, politiquement sensibles, on espère néanmoins que le Ministre en charge des sites suivra les recommandations et les réserves de la CSSPP. Elodie Martinie-Cousty

### **Elodie Martinie-Cousty**

Présidente de l'Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan – « Patrimoine et Paysage » (UMIVEM)

lodie Martinie-Cousty est pilote du réseau Océans, mers et littoraux au sein de la fédération France Nature Environnement (FNE) représentant 3 500 associations. L'ÜMIVEM, fédération de cinquante associations de protection du patrimoine culturel, architectural et naturel du Morbihan. L'UMIVEM a été créée en 1969 à la demande d'Henry de Ségogne, conseiller d'État, président également de la FNASSEM (Fédération Nationale des Associations de Sauvegarde des

Sites et Ensembles Monumentaux). Elle est aussi administratrice de l'établissement public du Conservatoire du Littoral dont la mission est d'acquérir le « tiers naturel » de nos littoraux. Elle siège en Commission départementale des Sites et Paysages du Morbihan depuis 2008 ainsi qu'à la Commission Supérieure des Sites et des Paysages au ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie depuis mars 2011.





### IV. ANNEXES: LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES (CSSPP)

Depuis la mise en place de la première loi de 1906 relative à la protection des monuments naturels et des sites, complétée et confortée par la loi du 2 mai 1930, la politique des sites a connu des évolutions significatives, notamment grâce à la création d'une administration dédiée, en 1970. Ainsi, on est passé progressivement, au fil des décennies, du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites.

### A. QU'EST-CE QU'UN SITE CLASSÉ?

C'est un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux.

Au début, seuls des éléments remarquables étaient classés, isolés et menacés de dégradation (rochers, cascades, fontaines, sources, grottes, arbres...), des châteaux et leurs parcs. Ensuite, les protections ont progressivement porté sur de plus vastes étendues : massifs, forêts, îles... Par exemple, les Gorges du Tarn, le massif du Mont-Blanc ou l'île de Ré. Les lieux de mémoire, comme le champ de bataille de Verdun, font aussi l'objet d'une protection au titre de l'Histoire.

Au total, ce sont plusieurs dizaines de milliers d'hectares qui sont classés et protégés!

### B. LES ÉTAPES DU CLASSEMENT :

### Articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement. Initiative :

- État (Ministre ou services centraux du Ministère chargé des sites, DREAL, SDAP...).
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- · Associations, élus, propriétaires fonciers.
- Inspection générale.

### **Engagement:**

- Instruction ministérielle au(x) préfet(s) intéressé(s).
- Instruction préfectorale à la DIREN (après accord ministériel).

### Instruction locale:

• Étude préalable justifiant le classement, en régie (DREAL, SDAP) ou par un Cabinet d'études.

Définition d'un périmètre (base cadastrale et carte  $IGN\ 1/25.000$ ).

Rédaction d'une notice de présentation mentionnant des orientations pour la gestion du site.

### Concertation locale:

 « Consultation des conseils municipaux (éventuellement conseils généraux et établissements publics) (art. L. 341-5): en cas d'absence de délibération dans les trois mois, l'avis de la commune est réputée favorable.

• Enquête publique organisée par le préfet du département (art. L. 341-3, R.341-4 et R.341-5).

Désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête par le Président du tribunal administratif.

Publication de l'avis d'enquête publique dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné et affichage en mairie.

Recueil des avis des autres services de l'État intéressés.

Entrée en vigueur des textes enquête publique (art. L. 123-1 et svts, art. L. 341-1 et L. 341-2, art. R. 123-2 à R. 123-7) : ces dispositions sont applicables depuis le le juin 2012.

• Consultation de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Rapport du responsable de l'enquête, avis CDNPS assorti éventuellement d'ajustements du périmètre.

• Transmission du dossier par le préfet au Ministre chargé des sites.

### Instruction centrale:

- Saisine de l'inspection générale (1<sup>er</sup> rapport sur principe du classement avant consultations locales et 2<sup>ème</sup> rapport sur projet pour présentation en CSSPP).
- Consultation des administrations concernées (art. L.341-4).
- 1. En cas d'accord manifeste ou implicite des propriétaires :
- Classement par arrêté ministériel, publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie.
- 2. En cas de désaccord ou d'un trop grand nombre des propriétaires :
- Consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Rapport de l'inspection générale, avis CSSPP éventuellement assorti de demandes d'ajustements du périmètre et de recommandations.

- Consultation du Conseil d'État (section des travaux publics) : avis éventuellement accompagné d'une note.
- Classement par décret en Conseil d'État, publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, publication de 2 journaux locaux et affichage en mairie.

### V. COMPOSITION DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES PERSPECTIVES ET PAYSAGES

Décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et

### paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Titre 2 : Commission Supérieur des sites, perspectives et paysages.

Art. 13. • La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages conseille le Ministre chargé des sites pour l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire d'une politique de protection, de conservation et de mise en valeur des monuments naturels, des sites et des paysages urbains et ruraux.

La commission émet un avis sur les questions dont l'examen lui est confié par la loi du 2 mai 1930 susvisée ainsi que sur toute question que lui soumet le Ministre chargé des sites.

Art. 14. • La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages est présidée par le Ministre chargé des sites ou son représentant. Elle comprend en outre :

Huit membres représentant les Ministères :

- deux représentants du Ministère chargé de l'environnement, dont le sous-Directeur des sites et des paysages ou son représentant;
- un représentant du Ministère chargé de l'architecture:
- un représentant du Ministère chargé de l'urbanisme ;
- un représentant du Ministère chargé des collectivités locales ;
- un représentant du Ministère chargé de l'agriculture;
  un représentant du Ministère chargé du tourisme;
- un représentant du Ministère chargé des transports. Huit parlementaires :
- quatre Députés, désignés par l'Assemblée nationale ;
- quatre Sénateurs, désignés par le Sénat.

Quatorze personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées par le Ministre chargé des sites, dont un conseiller d'État proposé par le vice-Président du Conseil d'État et le Président du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature.

Les membres de la commission autres que les membres représentant les Ministères sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 15. • Les dispositions des articles 9 et 11 du présent décret sont applicables à la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Art. 16. • La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, qui se réunit sur convocation de son Président, ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents ou représentés le demande.

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS anciennement LES ANNONCES DE LA SEINE Abonnez-vous par téléphone en composant le 01 47 03 10 10 JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE LES ANNONCES DE LA SEINE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS LES ANNONCES DE LA SEINE LES

# Oui, je désire m'abonner et recevoir le journal à l'adresse suivante :

Me, Monsieur, Mme, Mlle:	Société :
Rue:	
Code postal :	Ville:
Téléphone :	Télécopie :
E-mail:	

Ci-joint mon règlement de 95 € à l'ordre de

### **SPPS**

8, rue Saint Augustin - 75080 PARIS CEDEX 02 Internet : www.jss.fr E-mail : abo@jss.fr

# Journées juridiques du Patrimoine du 26 octobre 2015 : une rencontre opportune

a seizième édition des « Journées Juridiques du Patrimoine » qui se tiendra le lundi 26 octobre à l'Hôtel de Vaupalière, arrive cette année fort opportunément alors que le texte de Loi « *Liberté de Création, Architecture et Patrimoine* » chemine en pleine navette entre l'Assemblée Nationale et le Sénat. C'est dire combien les débats qui animeront cette journée m'intéressent au plus haut point dans ma mission de parlementaire amené dès janvier prochain à examiner ce texte au Sénat.

J'ai eu le grand honneur, en décembre 2012, de succéder à mon ami Yves Dauge à la présidence de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés, lui qui par son charisme et sa connaissance parfaite du sujet a su donner tant d'élan à la dimension patrimoniale de nos villes et villages de France.

C'est donc en m'efforçant de suivre son brillant sillage

### Jean-Pierre Leleux Sénateur des Alpes-Maritimes depuis 2008

Jean-Pierre Leleux est également président de la Commission Nationale des secteurs sauvegardés. Maire Honoraire de Grasse, depuis 2014 il est président de l'Association « Patrimoine Vivant du Pays de GRASSE ».



que je m'implique le plus ardemment possible dans les politiques de sauvegarde et de mise en valeur de nos patrimoines urbains.

La loi Cap s'est, à mon sens, affaiblie dans la fusion de deux textes initialement rédigés par le Gouvernement, l'un sur la Création, l'autre sur le Patrimoine. Et les élans verbaux déclaratoires – et parfois incantatoires – sur la liberté de la création artistique risquent bien d'occulter l'importance que revêt le texte en matière patrimoniale. L'appellation de « Cités Historiques » proposée pour regrouper en un seul label les Secteurs Sauvegardés, les Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, pour simplificatrice qu'elle soit, ne me paraît pas couvrir l'ensemble des enjeux des espaces protégés.

Encore faudrait-il que nous sachions proposer une locution plus adaptée!

La fusion prévue de la « Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés » et de la « Commission Nationale des Monuments Historiques » en une seule « Commission Nationale des Cités et Monuments Historiques » est probablement une bonne mesure de simplification mais encore faut-il que l'on en précise les missions, les prérogatives et la composition.

Il en va de même pour la nouvelle « Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine ».

Dans le sillage d'une décentralisation dans l'air du temps, il conviendra cependant à l'État de conserver une vision, une stratégie et une autorité nationales en matière de préservation du patrimoine de notre pays. Et quid des « Commissions Locales » qui disparaissent du texte alors qu'elles revêtent une importance et un rôle déterminants dans le partage et la prise de conscience des enjeux patrimoniaux dans les collectivités locales concernées ?

Si les mesures prévues pour l'accompagnement par notre législation des mesures de préservation et de mise en valeur des territoires relevant du **Patrimoine Mondial de l'UNESCO** sont les bienvenues, une grande inquiétude subsiste encore sur les contenus des Plans Locaux d'Urbanisme dits « Patrimoniaux » qui devront être mis en œuvre dans les périmètres des « Cités Historiques » en l'absence totale ou partielle de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Nul doute que l'insertion dans la loi de précisions et de prescriptions particulières dans les « PLU Cités Historiques » fera l'objet de débats animés lors de l'examen du texte au Sénat.

De même la maîtrise d'ouvrage de ces documents d'urbanisme par les intercommunalités dans le cadre des futurs PLUI.

Dans l'exposé des motifs de la première édition de la Loi Patrimoines, il était écrit : « Le présent projet de loi sur les patrimoines se donne pour objectif de simplifier pour mieux protéger ».

En l'État du parcours du texte, qu'il me soit permis de craindre la construction d'une loi qui aura pour résultat de « compliquer pour moins bien protéger!»

Jean-Pierre Leleux

# Mondialisation de la participation du public

a participation du public est tout à la fois une obligation européenne (la convention d'Aarhus en particulier), une règle constitutionnelle (article 7 de la Charte de l'Environnement), une exigence démocratique.

Elle se met en œuvre dans notre pays à travers diverses procédures en amont d'un projet, notamment avec l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, et en aval, avec l'enquête publique.

Les critiques à l'égard du système actuel sont nombreuses: trop faible encadrement des obligations imposées en amont d'un projet, absence de véritable débat sur les objectifs d'un projet et les divers moyens de les atteindre, caractère trop tardif et donc inopérant des procédures d'enquête publique.

La proposition principale du rapport est de procéder plus en amont de l'étude d'un projet à une consultation du public sur ses objectifs ( par exemple la nécessité de l'approfondissement en cas d'une zone agricole) et sur les différents moyens d'atteindre ces objectifs (un « grand » barrage, deux « moyens », plusieurs petites retenues d'eau).

Cette consultation serait menée sous le contrôle d'un garant, nouvelle appellation des Commissaires enquêteurs.

Une telle procédure paraît conforme aux règles conventionnelles et constitutionnelles.

Pour ne pas alourdir le système de consultation à l'heure de la simplification, le rapport propose un allègement des procédures en aval et notamment

### **Jean-Pierre Duport** Préfet de Région Honoraire

I a été notamment, Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme, Président de l'Agence foncière et technique de la Région Parisienne, Délégué à l'Aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR), Préfet de la SeineSaint-Denis puis Préfet de la Région Ile-de-France, Président de Réseau Ferré de France et Conseiller d'État en service extraordinaire. Il est actuellement conseiller du Président du Directoire

d'Unibail-Rodamco.



de l'enquête publique. Par contre le Maître d'ouvrage serait tenu, en s'inspirant des principes de l'article 120-1-1 du Code de l'Environnement de tenir informé le public tout au long de la mise au point du projet.

Jean Pierre Duport

### I. ANNEXE: MODERNISER LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Rapport n° 3 remis par Monsieur Jean-Pierre Duport, préfet de région (H), au Premier Ministre en mars 2015.

Rapporteurs:

Guillaume Odinet, Maître des requêtes au Conseil d'État et Yasser Abdoulhoussen, chargé de mission au Secrétariat général du Gouvernement.

La participation du public aux décisions qui affectent l'environnement est une exigence constitutionnelle et conventionnelle. Elle est aussi une condition d'acceptabilité, et donc de faisabilité, des projets.

La méthode française de participation du public n'est pourtant pas exempte de reproches, tant sur ses modalités que – les récents débats autour de certains projets l'ont montré – sur ses résultats. En particulier, l'enquête publique, instrument historique des procédures d'expropriation devenu clé de voûte de la démocratie participative en matière environnementale, concentre les critiques des personnes que j'aie rencontrées : trop formelle et trop tardive dans le processus, elle n'est plus, pour les collectivités qui décident d'associer fortement le public à leurs projets, un moment fort de participation.

Les axes essentiels d'une rénovation de la participation du public sont connus et relativement consensuels : le développement de la participation par projet, le renforcement de



la participation en amont des procédures plutôt qu'à un stade très avancé du projet, l'adaptation des modalités de participation aux enjeux du projet et la modernisation des modalités de participation. Ces axes, dont le Conseil d'État soulignait déjà la pertinence dans son rapport public 2011(1), doivent désormais être mis en œuvre. La loi du 12 juillet 2010<sup>(2)</sup> a amorcé un pas important dans cette voie, en développant à côté de l'enquête publique des procédures de concertation préalable et de mise à disposition du public. Il importe, désormais, de franchir une étape supplémentaire pour rationaliser et moderniser notre système de participation. L'œuvre de simplification qui guide le présent rapport rejoint ici le souci démocratique d'une participation effective du public aux travaux tout au long du processus décisionnel.

Développer une participation du public pour un projet, y compris ses aménagements connexes.

La réalisation de projets complexes suppose la délivrance de plusieurs autorisations, dont chacune est soumise, en raison de son incidence sur l'environnement, à la participation du public ; elle peut également impliquer la modification d'un document d'urbanisme, elle-même également soumise à la participation du public. Il en résulte pour de tels projets une répétition des processus de participation, jugée insatisfaisante tant par les maîtres d'ouvrages concernés que par le public : pour les maîtres d'ouvrage, elle entraîne des coûts administratifs, une perte de temps et des risques juridiques ; pour le public, elle empêche toute visibilité d'ensemble du projet et suscite une incompréhension quant à la sincérité de la participation attendue. Ce sont donc à la fois l'efficacité et l'effectivité du principe de participation qui s'en trouvent affectées : le formalisme et la temporalité du processus de participation ne permettent pas au citoyen de participer véritablement aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur son cadre de vie.

Afin de remédier à cette atomisation des consultations, je propose d'unifier la participation du public pour l'ensemble des décisions concernant un même projet, en appliquant un principe simple : un projet, une procédure de participation du public. Il s'agit ici, comme en matière d'évaluation environnementale, de substituer une approche par projet à une approche par procédure.

Un tel dispositif n'est pas nouveau : l'article L. 123-6 du code de l'environnement permet déjà, en cas d'accord entre les autorités compétentes, de réaliser une enquête publique unique pour la réalisation d'un projet, plan ou programme soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ; par ailleurs, les expérimentations d'autorisations uniques environnementales en cours dans quelques régions prévoient notamment la réalisation d'enquêtes publiques uniques (3).

Il convient de transformer cette faculté de recourir à un processus unique de participation en une règle de principe. Celle-ci sera source de simplification pour les maîtres d'ouvrage et évitera la dilution de la participation du public par le « saucissonnage » des projets et la multiplicité des procédures autorisant leur réalisation.

Renforcer la participation du public en amont du processus décisionnel en adaptant les modalités de participation aux enjeux des projets.

L'enquête publique arrive trop tard. Au moment où elle est ouverte, l'état d'avancement des projets est tel que la participation du public n'est plus susceptible d'apporter que des ajustements marginaux. Dans ces conditions, l'enquête publique tend à être considérée par les maîtres d'ouvrage comme une contrainte administrative sans valeur ajoutée – si ce n'est l'anticipation de futurs contentieux – provoquant un allongement du délai de réalisation des projets; pour le public, elle est source de déception, car ni le principe du projet, ni ses éléments essentiels ne sont en débat.

Je propose par conséquent d'ouvrir la participation du public plus en amont du processus décisionnel, afin qu'elle puisse porter notamment sur les finalités du projet et sur l'adéquation des différentes solutions avec l'objectif qu'il se fixe. Cette anticipation du dialogue est conforme à l'esprit de la convention d'Aarhus, par laquelle les États se sont engagés à ce que la participation commence « au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence » (art. 6, §4). Elle ne doit plus être limitée aux seuls projets soumis à débat public en vertu de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

Pour autant, il s'agira de veiller à ne pas organiser une procédure de participation à un stade où le projet n'est encore qu'une idée, non seulement parce que la discussion ne pourrait porter sur des éléments suffisamment concrets, mais encore et surtout parce que l'éloignement temporel entre la participation du public et la réalisation effective du projet ferait perdre à cette participation une grande part de son intérêt – et au projet sa « légitimation » par le public. Il importe donc que le dossier soumis à la participation du public en amont comporte une description des finalités du projet, de ses caractéristiques essentielles<sup>(4)</sup> ainsi que des options alternatives crédibles envisagées par le maître d'ouvrage, ou bien les raisons pour lesquelles aucune solution de substitution n'a pu être envisagée.

S'agissant des modalités de participation du public, il me semble que le critère essentiel doit être celui de l'adaptation : ni la taille du projet, ni sa nature ne permettent de prévoir précisément les enjeux environnementaux et les enjeux d'acceptation par le public qu'il suscitera. Il est donc proposé de confier aux autorités locales le soin de fixer la durée et les modalités de la participation, dans le respect, d'une part, d'un principe de proportionnalité aux enjeux du projet, d'autre part, de l'obligation de prévoir une participation directe du public et non une simple consultation d'Instances représentatives(5). Un tel renvoi à une adaptation locale n'est pas sans précédent : l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, tout en fixant une obligation de concertation préalable à certaines opérations d'aménagements, renvoie aux collectivités et à leurs groupements (ou au préfet lorsque l'opération est à l'initiative de l'État) le soin de définir les objectifs et les modalités de la concertation. Ainsi que le soulignait le rapport public 2011 du Conseil d'État, le soin laissé à chaque collectivité de définir les modalités de mise en œuvre de l'obligation de concertation correspond bien au respect de la diversité des situations locales. C'est pourquoi il est proposé de s'en inspirer, tout en y adjoignant des garanties essentielles, qui pourront faire l'objet d'un contrôle du Juge.

Il convient d'ajouter à ces garanties la désignation d'un garant de la participation. Si la lourdeur du processus de nomination du commissaire enquêteur ne garantit pas l'essentiel du processus de participation, le principe d'un tiers impartial chargé d'assurer le bon déroulement de la concertation

et d'en rédiger la synthèse me semble devoir être conservé. C'est en effet un facteur important de sérénité des débats et d'apaisement d'éventuelles tensions locales. Ce garant pourrait être désigné par la personne publique chargée de définir les modalités de participation, sur la base d'une liste nationale établie par une autorité indépendante.

La participation amont serait ainsi organisée en deux étapes:

1°) après saisine par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis prend l'initiative de la procédure de participation du public, ou donne son accord à ce que cette initiative soit prise par le maître d'ouvrage;

2°) les objectifs et les modalités de la participation sont définis par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou par le préfet lorsque la participation est à l'initiative de l'État, et un garant est désigné.

Cette participation devra faire l'objet d'une synthèse des observations, rédigée par le garant. En outre, afin d'assurer la prise en compte effective des observations du public par le maître d'ouvrage, il est proposé d'imposer à celui-ci de produire un document précisant brièvement les raisons pour lesquelles il a tenu compte, ou non, des principales observations relevées par la synthèse. Sans créer une charge lourde pour le porteur de projet, un tel document donnerait à voir les résultats de la participation du public et permettrait pour la suite du projet, de documenter la légitimité des choix effectués par rapport aux observations du public. Il permettra en outre d'assurer l'enregistrement et la mémoire des remarques formulées par le public et donc d'instaurer un véritable « continuum » de la participation tout au long du processus de décision. Cet instrument de continuité sera ainsi à la fois, une assurance pour le maître d'ouvrage que le projet, s'il tient correctement compte des avis des citoyens, ne pourra être remis en cause dans son principe par la suite et une démonstration, pour le public, de la prise en compte de ses observations. Afin de garantir sa réalisation, il est proposé d'en faire une pièce du dossier ultérieur de demande d'autorisation d'urbanisme.

Alléger les modalités de participation au stade aval du processus décisionnel

Ce renforcement de la participation du public en amont du processus ne peut être envisagé séparément d'un allègement du formalisme en aval. La participation du public en aval, une fois que l'ensemble des éléments du projet et des études est connu et disponible, reste une nécessité et une obligation. Elle répond au demeurant à des objectifs différents de la participation amont : là où il s'agissait initialement de discuter de la pertinence du projet et de ses principales options, il s'agit désormais de participer, une fois que l'intégralité des informations relatives au projet et que son impact environnemental est évalué, au choix de ses modalités

Cependant, le recours systématique au carcan de l'enquête publique est d'autant moins justifié qu'elle n'est plus le moment unique – ni même le principal – de participation du public ni d'aide à la décision de l'autorité compétente. Le déplacement du barycentre de la participation du public vers une phase amont doit donc logiquement conduire au choix d'une procédure aussi souple que possible au stade aval. Un tel rééquilibrage, déjà préconisé par le Conseil d'État dans son rapport public 2011, mène à réserver le choix de l'enquête publique aux projets pour lesquels une expropriation est

nécessaire, ce qui justifie le maintien de garanties procédurales particulièrement fortes.

S'agissant en revanche des projets ne comportant aucune expropriation, je propose de prévoir une participation du public organisée sur le modèle actuellement fixé par l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

Cette participation du public au stade aval serait ainsi assurée sur la base de trois règles :

- la mise à disposition du public du projet de décision et, le cas échéant, du dossier de demande ;
- la possibilité pour le public de déposer des observations pendant une période suffisante;
- la fixation d'un délai de prise en compte des observations avant l'adoption de toute décision.

Ces modalités ont été regardées comme étant en elles-mêmes conformes aux exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement par le Conseil constitutionnel<sup>(6)</sup>. Couplées avec le principe de la participation amont et les éléments essentiels du projet, elles offriront autant de garanties quant à l'association effective des citoyens.

Moderniser les modalités de la participation du public Plusieurs avancées ont été réalisées par des textes récents pour développer l'usage de l'outil Internet dans la participation du public, tant pour la mise à disposition des informations que pour la formulation d'observations. Il me semble que cet effort est à poursuivre : il permet d'éviter aux maîtres d'ouvrage de produire une documentation papier parfois considérable et qui ne sera pas consultée, tout en facilitant l'accès du public aux informations qu'il juge pertinentes et la présentation d'observations.

Ce recours à l'outil Internet doit être généralisé. Cela concerne en particulier le stade aval de la participation : tant la mise à disposition des documents que le recueil d'observations peuvent être grandement facilités par la dématérialisation, qui permettra de toucher un public plus large ; elle

ouvre en outre la voie à des modes de participation nouveaux, tels que la publication au fil de l'eau des observations formulées, qui permettent des réactions en temps réel (modalité qui, après avoir fait l'objet d'une expérimentation, figure aujourd'hui à l'article L. 120-1 du code de l'environnement). Des modalités supplétives devront évidemment être maintenues pour garantir la faculté de tous, y compris ceux qui n'ont pas accès à Internet, de présenter des observations. Mais la participation du public ne peut ignorer le développement exponentiel de la communication électronique. Ici comme en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, les évolutions techniques promettent d'être porteuses de changements bien plus vastes que les évolutions juridiques.

La procédure de participation du public ainsi dessinée s'articule donc en deux temps : un temps pour opérer le choix de principe et déterminer les éléments essentiels du projet (la localisation d'un projet est un des facteurs principaux de son impact environnemental) ; un second temps pour en arrêter les modalités et définir précisément les mesures de réduction et de compensation de l'impact environnemental.

Cette proposition se veut réaliste. Il est évident que la participation du public serait plus forte et plus centrale si l'on pouvait, à tout moment, renoncer totalement à un projet ou le repenser intégralement : c'est ce qui peut justifier de concentrer la participation du public au stade le plus aval. Mais la réalité est le plus souvent différente : au moment de l'ouverture d'une enquête publique, les coûts qu'a déjà engendré un projet et le temps qui s'est écoulé depuis sa conception sont tels que les principaux éléments du projet sont arrêtés.

C'est pourquoi je propose de remonter la participation du public à un stade plus amont, pour qu'elle intervienne au moment où le choix politique d'implantation d'un projet est réellement effectué. Il

ne s'agit pas tant de créer deux moments distincts de participation que d'instaurer une nouvelle procédure, plus étalée et déportée dans le temps, mais qui doit rester homogène, faute de quoi se recréerait une sédimentation des procédures. Les modalités pratiques de cette procédure demeurent à préciser. Eu égard à sa vocation à s'appliquer de façon transversale, il apparaît d'ores et déjà qu'elle impliquera une refonte du chapitre du code de l'environnement consacré à la participation du public (7). Il est cependant impératif de l'engager : tant les éléments de diagnostic que les orientations à suivre sont partagés par la quasitotalité des acteurs ; il convient désormais de passer à l'acte.

(1) « Consulter autrement, participer effectivement », Conseil d'État, Rapport public 2011, La documentation française.

(2) Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
(3) Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative

(3) Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

(4) Qui peuvent être définies sur la base de celles qu'énumère l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme en matière de concertation : « un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords ».

(5) Une telle participation indirecte paraît en effet insuffisante à donner corps au principe de participation posé par l'article 7 de la Charte de l'environnement : voir notamment Conseil constitutionnel, décision n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014. (6) Conseil constitutionnel, décision n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014.

(7) Chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre Ier (art. L. 120-1 s. et art. D. 120-1 s.).

# Réconcilier le public avec son droit à la participation

a « commission " Dialogue Environnemental ", commission spécialisée du Conseil National de la Transition Énergétique, a constaté ce paradoxe que le fort désir de participation aux décisions exprimées lors d'analyses d'opinion ne va pas jusqu'à se concrétiser par une contribution active aux étapes procédurales qui en offrent la possibilité. Sans en faire l'unique raison (car il y a aussi le phénomène d'acceptation tacite), c'est certainement le signe d'un doute collectif sur l'issue de la concertation, et d'un sentiment que « de toute façon, tout est déjà joué ».

Il importe donc de revitaliser les formes de la participation pour gagner le plus large public, alors que le code de l'environnement, comme les autres codes lorsqu'ils instaurent une procédure de participation publique, entre peu dans le détail des dispositifs concrets à mettre en œuvre.

L'un des enjeux d'une meilleure maîtrise de cette participation est pourtant que le public non spécialisé soit mis en situation de pouvoir y répondre de la façon la plus pratique.

Indispensable pour la participation « amont », c'est aussi une nécessité pour ses phases ultérieures.

Le public assimile souvent les procédures de participation aux formes traditionnelles des réunions publiques. Forum ouvert, conférence citoyenne ou débat numérique, par exemple, sont autant d'outils parmi d'autres pour rénover les mécanismes participatifs, comme en témoignent les bonnes pratiques que les associations ont pu compulser à partir d'expériences de terrain.

C'est aussi le cas de l'Instance de débat public mise en place par la région Nord-Pas-de-Calais pour traiter tant les projets d'équipements d'intérêt régional que des sujets de société impliquant la politique régionale.

La commission a enfin pris connaissance avec intérêt de la loi régionale sur la participation de la région italienne de Toscane, qui donne au public des Capacités de participation étendues, une autorité régionale indépendante étant garante par la loi du bon déroulement du processus. »

(Extrait du rapport Démocratie environnementale : débattre et décider. Remis à Ségolène Royal, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, le mercredi 3 juin 2015).

### I. LE RAPPORT DUPORT ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE | I

Dans le rapport n° 3 du rapport Duport, il est dit que « l'enquête publique est trop formelle et trop tardive dans le processus, elle n'est plus pour les collectivités qui décident d'associer fortement le public à leurs projets, un moment fort de participation ».

« Trop formelle » : Il faut un minimum de formalisme pour garantir au public des procédures de qualité, fiables ; surtout lorsqu'il s'agit de défendre des intérêts particuliers et/ou environnementaux.

« Trop tardive dans le processus » : Il ne peut en être autrement. Il faut qu'un œil extérieur, totalement indépendant s'assure que le projet finalisé, abouti réponde dans ses détails aux règles en vigueur, à l'intérêt général et au respect des droits du public pour une dernière « expression critique » (au sens noble du terme).

« Elle n'est plus pour les collectivités qui décident d'associer fortement le public à leurs projets, un moment fort de participation » : cela peut s'avérer vrai pour les collectivités qui souhaitent associer fortement le public.

Mais, combien sont-elles ? Parmi elles combien le font correctement ?

Lorsque la concertation est obligatoire, nous avons tous des exemples de pseudos concertations où ne s'expriment que les réseaux, les professionnels et les « sachants », mais très rarement le public lambda.

D'ailleurs, est-ce que la consultation lancée par la commission Richard est un modèle du genre ? Quelle publicité a été faite pour que le public au sens large puisse s'exprimer ? On note sur le recueil électronique que la quasi-totalité des contributions



vient de personnes ou de groupes « initiés », et montre par là-même qu'une procédure comme l'enquête publique est indispensable pour toucher le public lambda. Il ne faut pas sacrifier l'intérêt général du pays et des citoyens aux bénéfices d'intérêts politiciens à court terme.

L'idée de permettre au public de participer le plus en amont possible du processus décisionnel, afin que cette participation puisse porter sur les finalités du projet et sur l'adéquation des différentes solutions avec l'objectif qu'il se fixe, est en soi une très bonne idée.

Mais encore faut-il que ce soit très bien encadré pour ne pas retomber dans les travers des pseudos concertations / communications / participations.

Une des pistes facile à mettre en œuvre est de développer la procédure de concertation existante en matière d'urbanisme (art L.300-2 du code de l'urbanisme).

Cette concertation obligatoire pour presque tous les types de projets permettrait au public de s'exprimer tout au long du processus.

Il faut que le bilan de cette concertation figure obligatoirement dans le dossier de l'enquête publique pour éclairer à la fois le public et le commissaire enquêteur.

Le garant pourra apporter une plus-value à condition qu'il soit impartial, indépendant du maître d'ouvrage et qu'il n'appartienne pas aux réseaux sus-visés.

Sa mission devra être bien encadrée, sa désignation aussi. Les commissaires enquêteurs pourront à notre avis assumer cette mission. Ils offrent les garanties d'impartialité, d'indépendance de par leur inscription sur les listes départementales de commissaires enquêteurs contrairement aux experts désignés par la commission nationale du débat public qui semblent être plus désignés par cooptation dans les réseaux professionnels ou réseaux d'influence.

Par ailleurs, laisser le soin aux autorités locales de décider de la durée et des modalités de la participation n'est pas acceptable. Il y en aura toujours qui fixeront des conditions minimales voulant s'affranchir d'une participation large.

Il faut une réglementation stricte fixant selon des seuils, le minimum en termes de durée, de publicité, et de moyens et de rendu.

Le garant aura pour mission de faire la synthèse des observations. Le maître d'ouvrage devra produire un document précisant brièvement les raisons pour lesquelles il a tenu compte ou non des principales observations relevées par la synthèse.

Les termes « brièvement » et « principales observations » sont inacceptables, il faut des éléments précis et complets.

A ce stade, il paraît indispensable de vérifier la sincérité de la synthèse du garant, d'une part, et d'autre part, la sincérité des choix du maître d'ouvrage.

C'est là que l'enquête publique (en fin de procédure comme actuellement) aura toujours son utilité (même si le rapport Duport la qualifie de carcan).

Ce ne sera pas un carcan, si en amont tout aura été fait dans les règles de l'art.

Dans ce cas, elle ne sera qu'une simple formalité garantissant la régularité des procédures et des choix, et l'intérêt général.

Dans le cas contraire, elle sera d'une impérieuse nécessité visant à permettre au public de s'exprimer, et au commissaire enquêteur de formuler un avis circonstancié (qui sera suivi ou non par le porteur de

Cette enquête publique ne sera plus la seule, comme actuellement, à organiser la participation du public. Elle viendra en complément de la phase de participation du public sous le contrôle du garant, comme dernier rempart du respect de l'intérêt général notamment du respect de la parfaite et efficace participation du public, et de son adéquation avec les choix du porteur de projet. Elle restera la pierre angulaire de la participation du public.

### Le développement d'Internet:

### Dans la phase de concertation amont :

Le porteur de projet pourrait mettre à disposition sur Internet un projet qui pourrait être assimilé à un « avant-projet sommaire dit APS » et qui servirait de base de départ pour la concertation étendue.

### Pendant l'enquête publique :

Le développement de l'expression sur Internet en est au balbutiement. Cette possibilité est donnée dans certains cas, surtout pour des projets importants et sur un territoire étendu (lignes TGV, canal du Midi,...)

Il ne semble pas qu'elle puisse être généralisée.

De toute manière, il faudra toujours l'exemplaire papier pour ceux qui n'ont pas accès ou qui ne pratiquent pas l'informatique.

### L'enquête unique :

L'Institution d'une enquête publique unique pour un même projet est une excellente initiative qui apportera au public plus de clarté, de lisibilité des procédures.

### II. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique présente des avantages et quelques imperfections qui peuvent et doivent être améliorés

### Ses avantages:

- 1. Elle est la seule occasion offerte au public de prendre connaissance du projet finalisé dans ses
- 2. Le public non initié (et même initié) dispose lors des permanences de l'aide du commissaire enquêteur pour comprendre le dossier, et apprécier comment le projet est susceptible d'impacter concrètement l'environnement et ses biens.
- 3. Le commissaire enquêteur en tant que pédagogue est à même d'expliquer les objectifs du projet, les grandes orientations, les contraintes réglementaires...
- 4. Elle permettra au commissaire enquêteur de s'assurer de la pertinence du projet finalisé avec la phase de participation du public encadrée (contrôlée) par le garant,
- 5. Lors de l'enquête publique, le public peut prendre connaissance des divers avis formulés notamment les personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale...
- 6. Le commissaire enquêteur, qui n'est pas partie prenante dans le projet, formule ses conclusions et son avis motivé de manière libre, en toute indépendance et dans la recherche de l'intérêt général.

### Ses imperfections:

- 1. La publicité réglementaire est devenue obsolète : peu de personnes lisent les annonces légales et également peu consultent les panneaux d'affichages communaux,
- 2. La multiplicité des procédures et /ou enquêtes pour un même projet.

### Afin de corriger ces imperfections :

1. En plus de la publicité réglementaire existante, utiliser tous les moyens modernes de communication pour faire connaître la tenue de l'enquête et toucher largement le public : site Internet du porteur de projet, de la préfecture, de la (des) commune(s) ; bulletin municipal ou communautaire, articles dans les journaux locaux, panneaux lumineux... et pour

certains dossiers, courriers aux propriétaires.

2. Regrouper toutes les procédures pour un même projet et ne tenir qu'une seule enquête publique. Commission Richard - Contribution des commissaires enquêteurs de l'Hérault - 28 avril 2015.

Pierre Balandraud, Bernard Boullet, Bernard Comas, Jean-François Demoulin, Georges Rivieccio et Claude Rouvière.

### Vous cherchez une annonce légale parue en France?



### **Consulter le site:**



Publie chaque jour sur *Internet* les annonces légales relatives à la vie des entreprises, sociétés et fonds de commerce, parues dans la presse française habilitée

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Éditeur : S.P.P.S. Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés 8, rue Saint Augustin — 75080 PARIS cedex 02

> R.C.S. PARIS B 552 074 627 Internet: www.annoncesdelaseine.fr et www.jss.fr

Directrice de la publication : Myriam de Montis Directeur de la rédaction : Cyrille de Montis Rédacteur en chef : Jean-René Tancrède Commission paritaire: 0617 I 83461

I.S.S.N.: 0994-3587 Tirage: 350 exemplaires Périodicité : bi-hebdomadaire

Impression: M.I.P. - 3, rue de l'Atlas - 75019 PARIS

Abonnement: 95 euros Copyright 2015

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.





# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

## Entrez dans l'ère du numérique grâce aux ANNONCES LÉGALES & FORMALITÉS DÉMATÉRIALISÉES

- **☑** Simple
- Rapide



Notre but ... faciliter votre vie professionnelle

- ✓ Suivi de vos dossiers en temps réel
- Application pour smartphones et tablettes

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS



8 rue Saint Augustin - 75080 Paris Cedex 02

annonces@jss.fr - formalites@jss.fr Tél.: 01 47 03 10 10 - Site: www.iss.fr





